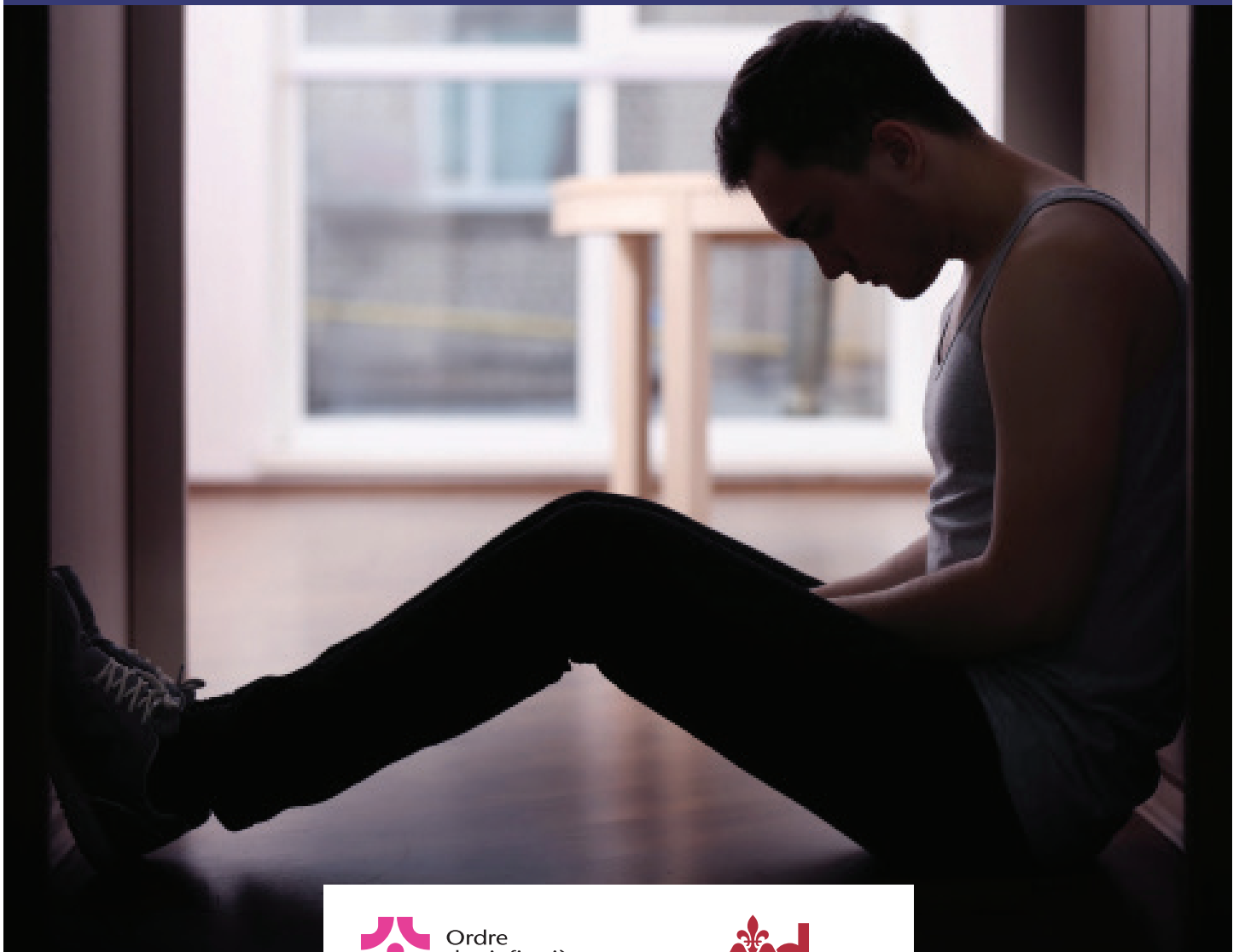


Pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale

Lignes directrices

Juillet 2019



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

ÉDITION

COORDINATION

Joël Brodeur, inf., M. Sc. adm.
D.E.S.S. Gestion et développement des organisations
D.E.S.S. Développement des organisations –
Gestion de l'amélioration et de la performance
Ceinture noire Lean Six Sigma
Directeur
Direction, Développement et soutien professionnel
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Caroline Roy, inf., M. Sc. inf.
Directrice adjointe, Pratique infirmière avancée et
relations avec les partenaires
Direction, Développement et soutien professionnel
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

RECHERCHE ET RÉDACTION

France Laflamme, inf., M. Sc. inf.
Conseillère à la qualité de la pratique
Direction, Développement et soutien professionnel
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

SOUTIEN À LA RÉDACTION

Carol-Anne Langlois, inf., M. Sc. inf.
Conseillère à la qualité de la pratique
Direction, Développement et soutien professionnel
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Martine Maillé, inf., M. Sc. adm.
Conseillère à la qualité de la pratique
Direction, Développement et soutien professionnel
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

M^e Amélie Proulx
Directrice adjointe, Réglementation
Direction, Affaires juridiques
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

M^e Linda Bélanger
Directrice adjointe
Direction des services juridiques
Collège des médecins du Québec

D^r Jean-Bernard Trudeau, M.D.
Secrétaire adjoint
Direction générale
Collège des médecins du Québec

Notes :

- Le terme « personne » utilisé dans le texte englobe également les notions de « patient », « résident », « client », « bénéficiaire » et « usager » ou son représentant légal, le cas échéant.
- Conformément aux politiques rédactionnelles respectives de l'OIIQ et du CMQ, le féminin inclut le masculin lorsqu'il est question des infirmières praticiennes spécialisées, et le masculin inclut le féminin lorsqu'il est question des médecins, et ce, en vue d'alléger le présent document.

PRODUCTION

RÉVISION LINGUISTIQUE

Alexandre Roberge
Direction, Marketing et événements
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

DISTRIBUTION

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, rue Molson
Montréal (Québec) H1Y 4V4
Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048
ventepublications@oiiq.org
oiiq.org

Collège des médecins du Québec
Bureau 3500
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 0G2
Téléphone : 514 933-4441 ou 1 888 MEDECIN
info@cmq.org
www.cmq.org

Ce document est disponible sur les sites de l'OIIQ et du CMQ.

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives Canada, 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

OIIQ : ISBN 978-2-89229-715-7 (PDF)
CMQ : ISBN 978-2-924674-15-4 (PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2018
© Collège des médecins du Québec, 2018

Mise à jour : juillet 2019

Tous droits réservés

ADOPTION

Adopté par le Conseil d'administration
– de l'OIIQ : le 19 avril 2018
– du CMQ : le 6 avril 2018

Table des matières

Introduction.....	7
1 Offre de services de l’infirmière praticienne spécialisée en santé mentale (IPSSM).....	9
1.1 Clientèle visée	10
1.2 Lieux de pratique	10
1.2.1 Urgence.....	11
1.3 Rôle et activités de l’IPSSM.....	11
1.3.1 Évaluation des troubles mentaux	12
1.3.1.1 Amorce d’un traitement à la suite de l’évaluation du trouble mental.....	14
1.3.2 Arrêt de travail ou des activités quotidiennes.....	16
1.3.3 Activités liées à la promotion de la santé, à la prévention de la maladie et à la prévention du suicide.....	17
1.3.4 Activités liées au respect des droits de la personne	17
1.4 Activités médicales de l’IPSSM.....	18
1.4.1 Ordonnances.....	19
1.4.1.1 Ordonnance individuelle.....	19
1.4.1.2 Ordonnance collective	21
1.4.1.3 Niveau d’intervention médicale (NIM)	21
1.4.2 Congé hospitalier	21
1.4.3 Prescription des examens diagnostiques.....	22
1.4.4 Utilisation des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice	23
1.4.5 Prescription des médicaments ou d’autres substances	24
1.4.5.1 Ordonnance concernant les stupéfiants – Particularités.....	25
1.4.5.2 Prescription des médicaments contrôlés.....	25
1.4.6 Prescription des traitements médicaux	26
1.4.7 Utilisation des techniques ou application des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice	27

2	Partenariat et pratique de collaboration	28
2.1	Définition du partenariat.....	29
2.2	Facteurs clés pour un partenariat IPSSM-médecin réussi	29
2.3	Entente de partenariat	33
2.3.1	Rôle de l'entente de partenariat	33
2.3.2	Éléments du contenu de l'entente	34
2.3.2.1	Membres de l'équipe	34
2.3.2.2	Type de clientèle	35
2.3.2.3	Services ou soins qui sont offerts par l'IPSSM	35
2.3.2.4	Procédure à suivre pour les demandes d'intervention d'un médecin	36
2.3.2.5	Procédure à suivre pour les demandes de consultation médicale.....	38
2.3.2.6	Moyens de communication entre l'IPSSM et le médecin.....	38
2.3.2.7	Mécanismes de surveillance générale des activités médicales exercées par l'IPSSM.....	39
2.3.2.8	Modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente.....	39
2.3.2.9	Durée de l'entente et procédure de résiliation ou de renouvellement.....	40
2.3.2.10	Règles relatives à la conservation ou au transfert des dossiers lorsque l'entente de partenariat prend fin.....	41
2.4	Collaboration interprofessionnelle.....	41
2.4.1	Demande de service professionnel.....	42
2.4.2	Collaboration avec les autres classes de spécialités d'IPS	42
3	Aspects légaux et encadrement de la pratique de l'IPSSM	43
3.1	Cadre réglementaire	43
3.2	Conditions d'exercice.....	44
3.2.1	Partenariat.....	44
3.2.2	Déclaration d'exercice	45
3.3	Modalités applicables à la pratique de l'IPSSM en établissement.....	45
3.3.1	Directeur des soins infirmiers	45
3.3.2	Directeur des services professionnels	46
3.3.3	Chef de département clinique	46
3.4	Surveillance générale exercée par le médecin partenaire.....	46
3.5	Surveillance de l'exercice de l'IPSSM par les ordres professionnels.....	47
3.6	Stage/cours de perfectionnement applicable à l'IPSSM.....	48
3.7	Responsabilité professionnelle	48
3.8	Consentement aux soins	49
3.9	Assurance responsabilité professionnelle	49

3.10	Modalités de pratique applicables à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée en santé mentale (EIPSSM)	50
3.10.1	Supervision des activités médicales exercées par l'EIPSSM	50
3.11	Modalités de pratique applicables à la candidate infirmière praticienne spécialisée en santé mentale (CIPSSM)	51
3.11.1	Supervision des activités médicales exercées par la CIPSSM.....	51
3.12	Comité consultatif	52
3.13	Exigences en matière de développement professionnel infirmier (DPI)	52
	Conclusion	54
	Glossaire	55
	Références	57
	Annexe 1 Exercer une activité médicale : schématisation du processus de réflexion ...	60
	Annexe 2 Éléments de l'entente de partenariat	61
	Annexe 3 Experts et organismes consultés.....	62

Liste des figures

Figure 1	Processus de réflexion pour l’amorce d’un traitement pour un trouble mental	15
Figure 2	Facteurs clés pour un partenariat IPSSM-MD	32
Figure 3	Éléments essentiels pour le développement d’un portfolio professionnel	53

Liste des tableaux

Tableau 1	Évaluation des troubles mentaux	13
Tableau 2	Balises pour exercer des activités médicales	19
Tableau 3	Précisions quant aux ordonnances rédigées par une EIPSSM et une CIPSSM	20
Tableau 4	Éléments distinctifs des rôles et responsabilités de l’IPSSM et du médecin	31

Liste des acronymes

CIP	Comité d’inspection professionnelle
CIPS	Candidate infirmière praticienne spécialisée
CIPSSM	Candidate infirmière praticienne spécialisée en santé mentale
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CMDP	Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens
CMQ	Collège des médecins du Québec
DPI	Développement professionnel infirmier
DSI	Directeur des soins infirmiers
DSP	Directeur des services professionnels
EIPS	Étudiante infirmière praticienne spécialisée
EIPSSM	Étudiante infirmière praticienne spécialisée en santé mentale
IPS	Infirmière praticienne spécialisée
IPSSM	Infirmière praticienne spécialisée en santé mentale
LII	Loi sur les infirmières et les infirmiers
LSSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OIIQ	Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
OPQ	Office des professions du Québec
PRSM	Professionnel répondant en santé mentale

Introduction

Dix ans après l'entrée en vigueur des règlements encadrant la pratique des infirmières praticiennes spécialisées (IPS), il s'est avéré nécessaire d'apporter des ajustements substantiels afin d'optimiser leur rôle professionnel et de contribuer davantage à la qualité des soins et services de santé offerts. Dans cette optique, des modifications importantes ont été adoptées aux règlements encadrant la pratique des IPS, notamment :

- *Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée;*
- *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées.*

Les présentes lignes directrices ont été élaborées par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) et le Collège des médecins du Québec (CMQ) afin d'illustrer la réglementation qui encadre l'étendue des activités de l'IPS ainsi que la pratique de collaboration avec les médecins. Ce document n'a pas pour objectif de déterminer l'organisation des soins, mais constitue plutôt un guide visant à soutenir les IPS et les médecins dans leur travail, en fonction du milieu dans lequel ils évoluent.

L'IPS est une infirmière qui a complété une formation universitaire de deuxième cycle variant entre 70 et 75 crédits et qui a réussi un examen professionnel de spécialité en vue de détenir un certificat de spécialiste pour une catégorie de clientèle. Elle détient des connaissances et des habiletés de niveau avancé, ce qui lui permet de réaliser un processus de raisonnement clinique visant à répondre aux problèmes de santé d'une clientèle particulière, selon le contexte et les règlements en vigueur.

Les IPS combinent à la fois l'exercice d'une pratique infirmière avancée et l'exercice de cinq activités médicales en vertu de l'article 36.1 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* (LII), soit :

1. prescrire des examens diagnostiques;
2. utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
3. prescrire des médicaments et d'autres substances;
4. prescrire des traitements médicaux;
5. utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.

L'IPS travaille en partenariat avec un ou plusieurs médecins. Ce partenariat doit être constaté par écrit.

Les présentes lignes directrices traitent du rôle de l'**IPSSM**. Le premier chapitre expose l'offre de services de l'IPSSM, la clientèle visée, les lieux de pratique ainsi que son rôle et ses responsabilités en matière d'activités médicales. Le deuxième chapitre traite des différents aspects liés au partenariat et à la pratique de collaboration, tout en intégrant les éléments relatifs à l'entente de partenariat entre l'IPSSM et le médecin partenaire. Le troisième chapitre explique les modalités liées aux aspects légaux et à l'encadrement de la pratique de l'IPSSM, y compris celle de l'étudiante et de la candidate IPSSM.

1

Offre de services de l'infirmière praticienne spécialisée en santé mentale (IPSSM)

Le rôle de l'IPSSM vise à améliorer l'accessibilité, la qualité, la sécurité et la continuité des soins et services en première ligne, en deuxième ligne et en troisième ligne, et ce, en temps opportun, pour les personnes présentant un trouble mental, y compris un trouble d'utilisation de substances, de même que les transitions entre les différents services en santé mentale.

En plus d'exercer une pratique infirmière avancée, l'IPSSM offre des services qui combinent à la fois l'exercice d'activités médicales et l'habilitation à évaluer les troubles mentaux selon une classification reconnue des troubles mentaux. En effet, la formation de l'IPSSM répond aux exigences déterminées par le *Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux*.

Pour exercer les activités médicales, l'IPSSM doit obligatoirement détenir une entente de partenariat avec un ou plusieurs médecins exerçant dans les domaines visés par sa pratique. Le médecin partenaire peut être un médecin de famille ou un médecin psychiatre. L'entente de partenariat peut être établie avec un ou plusieurs médecins de famille, un ou plusieurs médecins psychiatres ou encore un département ou un service clinique d'un centre hospitalier exploité par un établissement. Conséquemment, une IPSSM ne peut pas laisser croire qu'elle exerce sans partenariat avec un médecin¹. Elle doit donc informer la personne de sa pratique en partenariat. L'IPSSM et le médecin doivent donc informer leur clientèle de leur pratique en partenariat.

¹ Le terme « un médecin » est utilisé ici à seule fin d'alléger le texte. Le terme englobe, tout au long du texte, autant le partenariat avec un ou plusieurs médecins, un ou des départements qu'un ou des services cliniques.

1.1 Clientèle visée

L'IPSSM assure des soins infirmiers et médicaux spécialisés auprès des personnes de tous les âges présentant des troubles mentaux ou risquant d'en présenter. Il peut s'agir d'une clientèle composée d'enfants, d'adolescents, d'adultes ou de personnes âgées présentant des troubles mentaux, ainsi que de leurs proches. Les troubles mentaux peuvent se présenter en comorbidité avec des problèmes de santé physique ou en concomitance (cooccurrence) avec des problèmes liés à un trouble d'utilisation de substances. L'IPSSM peut offrir des services tant à une clientèle présentant divers troubles mentaux qu'à une cohorte de personnes présentant un trouble mental particulier. La clientèle suivie par l'IPSSM doit être en concordance avec la pratique clinique du médecin partenaire.

1.2 Lieux de pratique

L'IPSSM peut exercer en tous lieux et sur toute la trajectoire de soins, tant en soins de première ligne, de deuxième ligne et de troisième ligne, y compris certains centres ou organisations qui ne relèvent pas du secteur public. Les lieux de pratique de l'IPSSM doivent être en concordance avec ceux des médecins partenaires.

Rappelons les définitions suivantes spécifiquement prévues au *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées* et qui vont orienter la pratique de l'IPSSM selon les niveaux de partenariat qui seront établis :

- Soins de première ligne : les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - a) ils s'adressent aux personnes, principalement celles vivant à domicile, ayant des besoins ou des problèmes communs de santé;
 - b) ils comprennent un ensemble de services de santé courants qui s'appuient sur une infrastructure simple en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques;
- Soins de deuxième ligne : les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - a) ils s'adressent aux personnes en perte importante d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale ainsi qu'aux personnes ayant des problèmes de santé complexes, lesquels ne peuvent être résolus par les soins de première ligne;
 - b) ils comprennent des services d'assistance, de soutien et d'hébergement ainsi qu'un ensemble de services de santé principalement spécialisés qui s'appuient sur une infrastructure complexe en matière de moyens diagnostiques et thérapeutiques;
- Soins de troisième ligne : les soins de santé qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - a) ils s'adressent aux personnes ayant des problèmes de santé très complexes ou dont la prévalence est très faible;
 - b) ils sont ultraspécialisés.

1.2.1 Urgence

L'IPSSM peut, dans des circonstances particulières, exercer des activités médicales à l'urgence d'un centre hospitalier exploité par un établissement. Toutefois, le service des urgences ne peut pas être le seul lieu d'exercice de l'IPSSM; l'activité principale de l'IPSSM demeure le suivi de la clientèle.

Compte tenu de l'importance d'améliorer l'accessibilité aux services de santé, l'IPSSM peut répondre aux demandes de consultation du service des urgences lorsque ces demandes visent l'évaluation et le suivi de la clientèle propre à son domaine de soins. Dans ces cas, les modalités de collaboration avec le médecin partenaire quant à la précision du diagnostic final et à l'amorce d'un traitement devront être respectées. Soulignons que cela n'exclut pas que l'IPSSM puisse évaluer le trouble mental d'une personne en amont du médecin.

1.3 Rôle et activités de l'IPSSM

L'IPSSM a enrichi ses connaissances propres à la discipline infirmière, en plus d'avoir acquis des compétences grâce auxquelles elle peut accomplir certaines activités relevant de la pratique médicale. De plus, le programme de formation menant au titre d'IPSSM satisfait aux exigences du *Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux*, ce qui l'habilite à évaluer le trouble mental chez une personne. L'IPSSM consacre la majorité de son temps à la pratique clinique auprès de personnes présentant un trouble mental ou à risque ainsi qu'à leurs proches. Pour y parvenir, l'IPSSM établit une relation de confiance avec la personne et ses proches, crée un environnement sécuritaire exempt de stigma, dans le respect des limites d'une relation professionnelle.

Elle a les compétences et est habilitée à évaluer le trouble mental d'une personne, y compris son état de santé selon une approche globale. Pour ce faire, elle analyse, entre autres, les dimensions biologique, physique, psychologique, sociale, spirituelle et environnementale ainsi que les principaux déterminants de santé de la personne. Ainsi, lors de l'évaluation de l'état de santé d'une personne, l'IPSSM s'assure d'exclure les possibles problèmes de santé physique. En ce qui concerne les aspects liés à la santé mentale, l'IPSSM est compétente pour déterminer et utiliser les instruments validés aux fins de l'évaluation et en interpréter les résultats, élaborer une hypothèse clinique et produire une synthèse interprétative fondée sur les faits et appuyée sur des théories scientifiques (OPQ, 2013). Il importe de préciser également que l'IPSSM est en mesure de détecter un problème de santé physique pouvant découler d'un traitement du trouble mental, comme un syndrome métabolique à la suite de la prise d'antipsychotique atypique. Dans ce contexte, l'IPSSM peut assurer le traitement et le suivi de la personne, y compris l'initiation de tests diagnostiques selon la fréquence recommandée par les résultats probants en collaboration avec le médecin partenaire.

De plus, de par ses connaissances avancées en physiopathologie, en évaluation physique et mentale et en pharmacologie, elle possède les compétences nécessaires pour prescrire et interpréter des examens diagnostiques, prescrire des traitements médicaux et pharmacologiques et appliquer des techniques invasives à des fins diagnostiques et thérapeutiques. Elle fait preuve de jugement et est compétente pour effectuer un processus de raisonnement clinique et éthique lui permettant de contribuer à la résolution de problèmes, y compris l'élaboration d'hypothèses pouvant mener à une impression clinique. Elle assure également la promotion de la justice sociale au sein du système de santé (Hamric, Hanson, Tracy et O'Grady, 2014). En tenant compte de l'expérience de la personne et de ses proches, l'IPSSM maintient une relation thérapeutique et professionnelle avec la personne et ses proches, en plus de les soutenir dans la prise de décision clinique tout au long de la trajectoire de soins. L'intégration des proches dans le traitement et la prise en compte de leur bien-être constituent des facteurs de succès pour des interventions efficaces (MSSS, 2011).

En ce qui a trait aux interventions, l'IPSSM, en partenariat avec la personne, met l'accent sur la promotion de la santé, la prévention de la maladie et du suicide à l'aide d'approches fondées sur les résultats probants et orientées vers le rétablissement de la personne. En effet, l'IPSSM détient des compétences avancées en éducation de la santé, tant en individuel qu'en groupe, elle vise le développement de capacités d'autosoins et la modification de comportements néfastes pour la santé. Elle est aussi compétente pour utiliser divers types d'interventions selon les résultats probants particuliers au trouble mental présenté. Par exemple, selon la situation clinique, l'IPSSM aura recours à l'entretien motivationnel afin de favoriser le changement d'un comportement de santé et développer des capacités d'autosoins favorisant ainsi l'autonomie de la personne. L'IPSSM peut utiliser diverses interventions, autres que la psychothérapie² comme une intervention de crise ou une intervention systémique familiale. Elle peut également avoir recours à des outils ou à des techniques découlant d'une approche thérapeutique selon les résultats probants.

L'IPSSM assure un leadership professionnel visant l'amélioration des pratiques cliniques appuyées sur les résultats probants. Elle favorise la collaboration intraprofessionnelle et interprofessionnelle ainsi que la résolution de dilemmes éthiques, et s'assure du respect des droits de la personne, de ses proches et de la collectivité. En plus de sa pratique clinique, l'IPSSM participe au soutien clinique des infirmières et à la formation des futures IPSSM par l'enseignement universitaire et la supervision de stage clinique. Elle contribue également aux projets de recherche clinique relevant de sa spécialité et favorise le développement du rôle d'IPSSM avec différentes instances décisionnelles (direction partenaire, ordre professionnel, MSSS, etc.).

À noter que la formation actuelle de l'IPSSM ne l'habilite pas à exercer la psychothérapie. Cependant, une IPSSM qui satisfait aux exigences prévues au *Règlement sur le permis de psychothérapeute* peut faire la demande d'un permis de psychothérapeute auprès de l'Ordre des psychologues du Québec³.

1.3.1 Évaluation des troubles mentaux

L'évaluation des troubles mentaux est une activité réservée par la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Cette activité consiste à porter un jugement clinique sur la nature des « affections cliniquement significatives se caractérisant par le changement du mode de pensée, de l'humeur (affects), du comportement associé à une détresse psychique ou à une altération des fonctions mentales » et à en communiquer les conclusions » (OPQ, 2013, p. 34). Selon le Guide explicatif sur la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (OPQ, 2013), cette activité a été réservée en raison du degré de complexité et de technicité requérant des connaissances et des compétences particulières en matière de théories de la personnalité, de psychopathologie avancée, d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites ainsi que de la psychométrie, y compris l'administration d'outils psychométriques et la connaissance de leur fiabilité, de leur validité et de l'apport de leurs résultats dans l'élaboration d'un jugement clinique (OPQ, 2013). De fait, l'évaluation des troubles mentaux est considérée à risque de préjudice grave, car la confirmation de la présence d'un tel trouble présente un caractère quasi irrémédiable et est susceptible d'entraîner la perte de droits en plus d'exposer la personne au stigma lié à un tel trouble (OPQ, 2013).

² Le *Règlement sur le permis de psychothérapeute* prévoit les interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie.

³ Pour tous les détails, consultez le <http://www.ordrepsy.qc.ca/resume-des-4-exigences>.

L'IPSSM est habilitée à évaluer les troubles mentaux d'une personne puisque sa formation satisfait aux exigences du *Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux*. Soulignons toutefois que l'IPSSM ne peut pas conclure à une déficience intellectuelle pour une personne. Cependant, elle peut en assurer le suivi clinique.

Tableau 1 Évaluation des troubles mentaux

L'évaluation des troubles mentaux, à l'exclusion de la déficience intellectuelle, est une activité réservée en raison du risque de préjudice lié au jugement clinique porté sur la situation de santé d'une personne et de la communication des conclusions, dont les conséquences peuvent être irrémédiables et dont le professionnel est imputable. La réserve découle aussi du fait qu'il s'agit d'évaluations différentielles ou multifactorielles et de l'expertise découlant d'habiletés et de compétences particulières requises pour :

- déterminer et utiliser les outils ou les instruments validés aux fins de l'évaluation et pour interpréter les résultats;
- élaborer une hypothèse clinique;
- interpréter de façon globale les différents facteurs ayant un impact sur l'état et la situation de la personne et les mettre en lien avec la problématique vécue;
- anticiper les conséquences, à moyen et à long terme, des diverses interventions qui pourraient être ou ne pas être effectuées par la suite, et ce, de manière à prévenir tout risque de préjudice grave;
- produire des synthèses interprétatives fondées sur les faits et appuyées sur des théories scientifiques;
- statuer et rendre compte de son évaluation et des conclusions qu'elle comporte aux personnes, instances administratives ou juridiques concernées.

Source : OPQ, 2013, p. 29.

Lorsqu'elle évalue les troubles mentaux, l'IPSSM :

- établit et maintient une relation de confiance, anticipe les non-dits et travaille avec les forces et les résistances de la personne;
- considère le type de personnalité, l'étape de vie de la personne, la constellation familiale et/ou interpersonnelle et sa dynamique ainsi que les éléments culturels;
- relève et évalue la présence de signes et de symptômes et procède à l'examen mental;
- tient compte de l'histoire de santé personnelle et familiale, de la présence de comorbidité ou de la concomitance avec un trouble d'utilisation de substances ainsi que de leur impact sur le problème de santé actuel et les traitements associés;
- tient compte du statut légal et judiciaire (ex. : régime de protection, détention, ordonnance de traitement, etc.);
- évalue les risques, dont le risque suicidaire, auto-agressif ou hétéro-agressif ainsi que des facteurs de risques pouvant être associés à la condition de la personne en vue de déterminer la présence ou non d'un trouble mental;

- prescrit les mesures diagnostiques si requises, choisit et administre les outils de mesure pertinents selon le problème de santé présenté et considère les résultats obtenus pour étayer ou exclure les hypothèses cliniques différentielles;
- formule une hypothèse clinique (conclusion provisoire ou finale), selon une classification reconnue des troubles mentaux, et la communique au médecin partenaire;
- communique les conclusions de son évaluation à la personne et à ses proches.

Les résultats de l'évaluation effectuée par l'IPSSM sont documentés au dossier de la personne et visent à assurer une accessibilité compétente aux services requis par la condition clinique de la personne. L'accessibilité compétente favorise l'organisation du travail en utilisant les connaissances et les compétences de chacun pour dispenser le service approprié par une personne compétente, au moment opportun, à l'endroit souhaité et pour la durée requise (OPQ, 2005).

1.3.1.1 Amorce d'un traitement à la suite de l'évaluation du trouble mental

À la suite de l'évaluation du trouble mental d'une personne, y compris l'examen clinique et l'analyse des résultats d'examens diagnostiques (le cas échéant), l'IPSSM qui exerce en 1^{re} ligne peut amorcer un traitement médicamenteux, proposer des interventions thérapeutiques ou encore prescrire une psychothérapie, en conformité avec les connaissances scientifiques les plus récentes et les préoccupations de la personne.

Rappelons que le médecin est le seul professionnel habilité de par sa formation, ses compétences et son expérience clinique, à élaborer un diagnostic différentiel qui pourra lui permettre ultimement d'établir un diagnostic provisoire ou final.

Lorsqu'elle amorce un traitement, l'IPSSM informe la personne ou son représentant légal des résultats de son évaluation du trouble mental. L'IPSSM qui exerce en 1^{re} ligne et qui amorce un traitement pour un trouble mental, doit en informer le médecin partenaire par la voie de communication déterminée dans l'entente de partenariat et le documenter. Un diagnostic provisoire peut être établi par le médecin partenaire et s'appuyer sur l'ensemble du tableau clinique présenté par l'IPSSM selon l'évaluation effectuée par cette dernière. Le plan de traitement médical⁴ est déterminé en collaboration avec l'IPSSM qui, ensuite, effectuera le suivi de la personne présentant un trouble mental avant l'établissement du diagnostic final. Que le diagnostic provisoire soit ou non établi, le médecin partenaire planifiera le moment opportun où la rencontre avec la personne aura lieu afin d'effectuer l'évaluation médicale pour établir le diagnostic final.

Conformément à son Code de déontologie⁵, le médecin doit examiner la personne pour ainsi élaborer son diagnostic final avec la plus grande attention, sans quoi il pourrait s'agir d'une omission.

Avant d'amorcer un traitement pour un trouble mental, l'IPSSM doit s'assurer de pouvoir le faire avec compétence et diligence (voir figure 1).

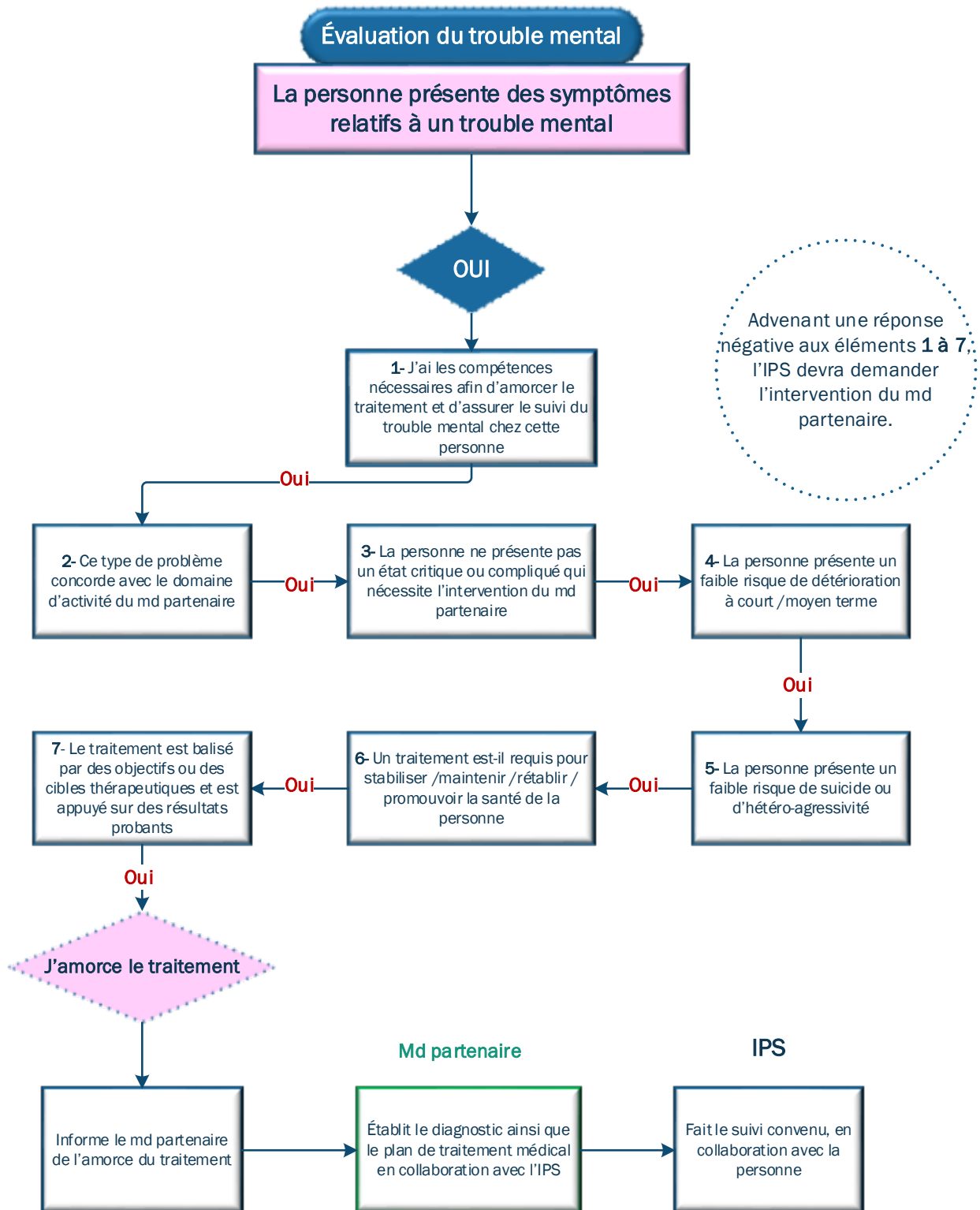
L'IPSSM qui exerce en 2^e ligne et en 3^e ligne peut amorcer ou modifier le traitement si :

- un diagnostic provisoire ou final a été préétabli par un médecin;
- un plan de traitement médical est établi.

⁴ Se référer au glossaire.

⁵ *Code de déontologie des médecins*, art. 46 et 47.

Figure 1
Processus de réflexion pour l'amorce d'un traitement pour un trouble mental



Conception : OIIQ et CMQ, avec la collaboration de L. Cusson, MD, CCMF, FCMF.

1.3.2 Arrêt de travail ou des activités quotidiennes

L'IPSSM peut prescrire un arrêt de travail ou un arrêt des activités quotidiennes (notamment un congé d'études et une période de convalescence). Conformément à ses obligations déontologiques, l'IPSSM doit éviter de délivrer à quiconque un certificat de complaisance⁵.

Le document concernant l'arrêt de travail ou l'arrêt des activités quotidiennes doit contenir seulement les renseignements nécessaires, dont :

- la date d'émission;
- le nom, le prénom et l'adresse de la personne;
- la date du début et, si possible, de la fin de l'invalidité;
- le type d'invalidité;
- la signature de l'IPSSM, le numéro de permis d'exercice et l'adresse de son lieu de travail.

Conditions

- La période de l'arrêt de travail ou des activités quotidiennes prescrite par l'IPSSM ne peut pas dépasser quatre semaines. À ce terme, la personne doit être dirigée vers un médecin partenaire.
 - À l'intérieur de cette période maximale de quatre semaines, l'IPSSM peut renouveler un arrêt de travail ou une prescription visant l'arrêt des activités quotidiennes.
- L'IPSSM peut prescrire un retour progressif⁶ ou un retour complet à la suite de la période d'un arrêt de travail ou d'un arrêt d'activité quotidienne prescrit par elle ou encore par le médecin partenaire.

Régime d'indemnité de remplacement du revenu de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

En raison de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, seuls les médecins peuvent remplir et signer les formulaires visés par ces lois.

Processus d'indemnisation des victimes de la route de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Seuls les médecins peuvent remplir et signer les formulaires d'indemnisation.

Tout autre type de formulaire

Seuls les médecins peuvent remplir et signer tout autre type de formulaire, lorsque ces derniers sont désignés comme signataires.

⁵ *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, art. 14.0.1.

⁶ Il n'y a pas de limite de temps associé à la durée d'un retour progressif. Par contre, compte tenu des difficultés liées au retour au travail, il est recommandé que la durée du retour progressif soit minimale.

1.3.3 Activités liées à la promotion de la santé, à la prévention de la maladie et à la prévention du suicide

L'IPSSM vise le bien-être et le développement optimal des capacités d'autosoins des personnes. Elle :

- synthétise les résultats probants découlant des théories relatives à l'apprentissage, aux changements comportementaux et à la motivation de l'épidémiologie et des facteurs de risques en lien avec la maladie, les troubles mentaux et la prévention du suicide;
- conçoit ou participe à l'implantation de programmes d'éducation ou de stratégies éducatives destinés aux personnes et à leurs proches, visant la promotion de la santé et la prévention de la maladie et du suicide;
- guide la personne-famille dans l'usage approprié d'approches complémentaires⁸ ou alternatives;
- démontre des habiletés pour prévenir les comportements à risque de violence ou de comportements agressifs;
- démontre des habiletés pour intervenir lors de situations d'abus physique, psychologique ou sexuel et de maltraitance;
- détecte précocement les personnes présentant des symptômes d'un trouble mental, intervient rapidement auprès d'eux et facilite leur accès aux services appropriés en temps opportun.

Ainsi, dans le cadre de son évaluation à des fins préventives, l'IPSSM peut exercer les cinq activités médicales prévues au Règlement, pour autant qu'elles soient liées à sa classe de spécialité (santé mentale et relations humaines).

1.3.4 Activités liées au respect des droits de la personne

L'IPSSM :

- connaît et respecte les principes liés aux droits de la personne, à la confidentialité et au consentement aux soins, ainsi que les notions liées à l'évaluation clinique de l'aptitude à consentir aux soins;
- connaît la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*;
- connaît les modalités d'application des trois types de garde en établissement lorsqu'une personne représente un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental;
- connaît les modalités cliniques et légales associées à l'ordonnance de traitement et d'hébergement;
- documente les résultats de son évaluation ainsi que l'ensemble des procédures et interventions appliquées aux modalités décrites ci-haut afin de s'assurer du respect des droits de la personne.

⁸ Approches complémentaires : ensemble de théories, croyances et pratiques de santé, autres que les pratiques du modèle médical dominant en Amérique du Nord, et qui sont utilisées de façon concomitante.

En raison de l'article 2 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, l'IPSSM ne peut effectuer un examen psychiatrique pour une personne qui est tenue de s'y soumettre en vertu de la loi ou d'une décision du tribunal. Seul un psychiatre (ou un médecin, advenant l'impossibilité d'obtenir les services d'un psychiatre en temps utile) est autorisé à effectuer l'examen psychiatrique requis pour cette situation.

Toujours en vertu de cette même loi et selon les conditions prescrites, seul un médecin peut mettre une personne sous garde préventive s'il est d'avis que l'état mental de cette personne présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui. L'IPSSM peut cependant collaborer avec son médecin partenaire à l'élaboration de la documentation dans le cadre d'une demande de garde en établissement, quel que soit le type.

1.4 Activités médicales de l'IPSSM

En vertu de l'article 36.1 de la LII et du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, en plus des activités propres à la profession d'infirmière, l'IPSSM peut exercer les cinq activités médicales suivantes :

1. prescrire des examens diagnostiques;
2. utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
3. prescrire des médicaments et d'autres substances;
4. prescrire des traitements médicaux;
5. utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice.

Quelles que soient les activités médicales exercées par l'IPSSM, celle-ci a l'obligation de demander l'intervention du médecin partenaire dans les situations suivantes :

1. Les soins requis par le patient dépassent ses compétences, son domaine de soins ou s'adressent à une clientèle d'une autre spécialité.
2. Les signes, les symptômes ou les résultats des examens diagnostiques indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré, et elle n'est plus en mesure d'en assurer le suivi.
3. Les résultats escomptés de la thérapie ne se sont pas réalisés ou la cible thérapeutique n'est pas atteinte, selon le cas, et le patient ne répond pas au traitement habituel.

L'encadrement réglementaire fait en sorte que la pratique de l'IPSSM n'est pas limitée à une liste de médicaments, d'exams diagnostiques, de traitements médicaux et de techniques invasives à des visées diagnostiques ou de traitement. Toutefois, certaines balises encadrent la pratique de ces activités médicales.

Tableau 2

Balises pour exercer des activités médicales

Pour exercer une activité médicale, l'IPSSM doit s'assurer qu'elle a la compétence nécessaire à sa réalisation, à la surveillance clinique et au suivi clinique requis.

De plus, l'IPSSM doit s'assurer que l'activité médicale :

- concorde avec sa classe de spécialité;
- concorde avec le domaine d'activité du médecin partenaire;
- est requise par l'état de santé de la personne;
- est conforme aux résultats probants*.

* Se référer au glossaire pour plus de détails.

De plus, la décision d'exercer ou non une activité médicale repose sur un processus de réflexion illustré à l'annexe 1 et certains paramètres d'analyse tirés du *Cadre d'analyse des demandes de partage d'activités médicales* (CMQ, 2017a). Voici les principaux paramètres à considérer :

L'activité médicale impliquant un diagnostic en cours de réalisation ne peut pas être effectuée par l'IPSSM.

- Complexité technique de l'activité professionnelle visée.
- Complexité clinique de l'activité professionnelle visée.
- Type de prise en charge et de surveillance clinique requis.
- Risques de préjudice associés à l'activité professionnelle.
- Niveau d'atteinte à l'intégrité physique.
- Gravité et fréquence des complications associées à l'activité.
- Capacité du professionnel à gérer les complications.

En cas de doute sur la possibilité d'effectuer une activité, l'IPSSM devrait s'abstenir de l'exercer et consulter son médecin partenaire. Si le doute persiste, tant de la part de l'IPSSM que du médecin partenaire, ils doivent communiquer avec leur ordre professionnel respectif afin d'obtenir des précisions.

1.4.1 Ordonnances

1.4.1.1 Ordonnance individuelle

L'IPSSM qui rédige ou délivre verbalement une ordonnance individuelle doit respecter les normes prévues à la section II du *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*. Outre ce Règlement, l'IPSSM doit se référer au guide d'exercice intitulé *Les ordonnances individuelles faites par un médecin* (CMQ, 2016a) pour la rédaction de ses ordonnances. Soulignons que l'IPSSM doit aussi se conformer aux modalités entourant l'émission des ordonnances qui sont définies par les établissements, en vertu du *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*.

Outre ce qui est prévu au *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*, l'IPSSM doit toujours ajouter :

- son numéro de permis d'exercice de l'OIIQ;
- son numéro de prescripteur⁸;
- l'abréviation propre à sa situation professionnelle et à sa spécialité (IPSSM).
 - Par exemple : 81xxxx IPSSM

Les candidates et les étudiantes IPSSM doivent ajouter :

- leur situation professionnelle : un « C » lorsqu'elles sont candidates ou un « E » lorsqu'elles sont stagiaires;
- leur spécialité d'étude (santé mentale).
 - Par exemple : 81xxxx CIPSSM ou 81xxxx EIPSSM

Tableau 3
Précisions quant aux ordonnances rédigées par une EIPSSM et une CIPSSM

EIPSSM	<ul style="list-style-type: none"> • La supervision des activités médicales exercées par une EIPSSM implique l'obligation pour le médecin ou l'IPSSM de contresigner l'ordonnance rédigée par celle-ci.
CIPSSM	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les prescriptions de médicaments contrôlés doivent être contresignées par le médecin ou l'IPSSM qui la supervise.

Précision sur la notion d'ordonnance verbale

Afin d'éviter toute confusion, il importe d'être vigilant lorsqu'une ordonnance individuelle découlant d'une discussion entre le médecin partenaire et l'IPSSM est émise. En effet, la rédaction de l'ordonnance doit permettre d'identifier sans équivoque le prescripteur afin que le pharmacien puisse communiquer avec ce dernier en cas de nécessité. Ce qui implique que, dans certaines situations, l'IPSSM devrait inscrire l'ordonnance comme étant une ordonnance verbale du médecin partenaire.

L'IPSSM peut prescrire des interventions qu'un autre professionnel peut appliquer. Lorsqu'elle rédige une telle ordonnance, l'IPSSM doit demeurer disponible pour répondre aux demandes de cette personne ou lui apporter des précisions.

⁸ Utiliser uniquement les six premiers chiffres du numéro désigné par la RAMQ pour les ordonnances.

1.4.1.2 Ordonnance collective

Il revient au médecin de rédiger une ordonnance collective et d'être responsable de son contenu scientifique. L'IPSSM ne peut pas être responsable de l'élaboration ou de la validation d'une ordonnance collective. Par contre, elle peut collaborer avec le médecin pour la rédiger au même titre que l'équipe de soins. De plus, elle ne peut pas agir à titre de signataire ni de répondante pour une telle ordonnance puisqu'il s'agit d'une responsabilité médicale.

1.4.1.3 Niveau d'intervention médicale (NIM)⁹

« Les niveaux d'intervention médicale (NIM) désignent les préférences de la personne concernant les investigations, les soins ou les traitements à recevoir. » (Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, 2015)

La détermination d'un NIM est un acte médical. Une discussion sur le sujet doit avoir lieu entre le patient, ou son représentant s'il est inapte, et le médecin lorsque ce dernier a effectué une évaluation médicale globale du patient et qu'il peut lui donner les informations nécessaires sur l'ensemble de ses diagnostics, y compris les investigations suggérées, les traitements possibles et le pronostic global. Cette discussion devrait si possible se tenir en présence de l'IPSSM. Une note relatant les points les plus importants de cette rencontre doit être versée au dossier. Le choix d'un NIM traduit les valeurs et volontés exprimées par le patient en objectifs de soins. Contrairement à la croyance populaire, un NIM n'est pas l'équivalent d'un consentement. Devant un problème aigu, et même en présence d'un NIM, un consentement aux soins doit être obtenu du patient, ou de son représentant s'il est inapte, avant d'effectuer une prise en charge du problème.

Même si la responsabilité finale du NIM incombe au médecin, l'IPSSM peut collaborer à ce processus notamment en amorçant la discussion sur le sujet, en s'assurant que le patient ou son représentant a reçu toutes les informations nécessaires et en informant le médecin de toute situation où il pourrait être opportun de rediscuter le NIM.

1.4.2 Congé hospitalier

Au Québec, la réglementation encadrant la pratique ne permet pas à l'IPS de donner à la personne son congé hospitalier. Cette activité est régie par le *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements* qui prévoit que le congé, dans un centre hospitalier, doit être signé par un médecin ou le dentiste traitant.

Le congé étant un processus et non une activité isolée dans l'épisode de soins, l'IPSSM peut y contribuer activement dès l'admission. Tout au long de l'épisode de soins, elle communiquera régulièrement avec les membres de l'équipe interdisciplinaire, la personne ou sa famille afin d'orienter le traitement vers une trajectoire de soins favorable à un rétablissement et au retour au milieu de vie.

Il est impératif que l'IPSSM prévoie des périodes d'échanges avec le médecin partenaire afin de s'assurer que l'évolution clinique de la personne permet l'atteinte des objectifs établis au plan de traitement médical et, par le fait même, des étapes menant au congé.

⁹ Différents guides publiés par le Collège des médecins du Québec élaborent davantage sur le processus que le médecin doit compléter avec le patient pour parvenir à un choix de NIM.

Au moment où il autorise le congé, le médecin a la responsabilité de rédiger la note de départ qui comprend (CMQ, 2005) :

- la mise à jour de chacun des problèmes et des précisions sur l'état du patient lors de son départ;
- les diverses recommandations relatives aux problèmes présentés par le patient (p. ex. : orientation, rendez-vous, arrêt de travail, physiothérapie).

Le médecin doit aussi rédiger, le cas échéant, une ordonnance de départ qui comprend :

- les médicaments prescrits, la posologie et la durée de l'ordonnance.

1.4.3 Prescription des examens diagnostiques

L'IPSSM peut prescrire des examens diagnostiques pour les indications de base dans sa spécialité, à savoir les activités relatives à la pratique de l'IPSSM selon qu'elle œuvre en première, deuxième ou troisième ligne.

La prescription d'un examen diagnostique vise à :

- confirmer la présence d'une pathologie physique ou d'un trouble mental d'après les antécédents médicaux de la personne et l'état de santé actuel;
- exclure une condition médicale ou un éventuel problème de santé qui, s'il s'avérait réel, l'obligerait à faire intervenir le médecin partenaire, le cas échéant;
- choisir le traitement le plus approprié;
- procéder à divers dépistages selon l'âge ou les facteurs de risques de la personne;
- effectuer le suivi d'une personne souffrant d'un trouble mental déjà diagnostiqué.

Lorsqu'elle prescrit des examens diagnostiques, l'IPSSM a la responsabilité :

- d'expliquer à la personne, la nécessité et la finalité de l'examen;
- d'analyser les résultats, et au besoin, d'en discuter avec le médecin partenaire;
- de communiquer les résultats à la personne et, le cas échéant, aux autres professionnels de la santé impliqués dans les soins à la personne;
- de s'assurer qu'un résultat récent du même examen diagnostique n'est pas autrement disponible¹⁰;
- de s'assurer du suivi adéquat des examens diagnostiques prescrits.

Il importe de rappeler que l'interprétation finale des examens radiologiques, des examens échographiques et de l'électrocardiogramme relève de la responsabilité d'un médecin. Malgré tout, l'IPSSM peut amorcer, si elle le juge nécessaire, un traitement avant l'interprétation finale de l'examen.

¹⁰ Il peut être pertinent de répéter certains tests malgré leur caractère récent lorsque la situation le justifie et le requiert pour assurer la qualité et la sécurité des soins.

1.4.4 Utilisation des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice

L'IPSSM peut prescrire et utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice pour les indications de base associées aux conditions de santé dans sa spécialité, à savoir les activités relatives à la pratique de l'IPSSM.

L'utilisation des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice vise à :

- confirmer la présence d'un problème de santé d'après les signes et les symptômes présentés et les antécédents médicaux de la personne;
- exclure un éventuel problème de santé qui, s'il s'avérait, obligerait à faire intervenir le médecin partenaire ou tout autre médecin, le cas échéant;
- choisir le traitement le plus approprié;
- effectuer la surveillance clinique et le suivi requis;
- procéder à divers dépistages;
- effectuer le suivi d'une personne souffrant d'un trouble mental déjà diagnostiqué.

Lorsqu'elle prescrit ou utilise des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice pour toute clientèle qui relève de sa classe de spécialité, l'IPSSM a la responsabilité :

- de s'assurer que l'indication de l'examen est conforme aux résultats probants;
- de s'assurer que l'examen pertinent est fait au moment opportun selon la situation clinique;
- de s'assurer que les mesures choisies sont appropriées et proportionnées à la situation clinique;
- d'expliquer les motifs de l'utilisation et la procédure à la personne et de s'assurer de sa compréhension;
- de déterminer et d'assurer la surveillance clinique et le suivi requis, en plus de détecter rapidement les signes de complications, en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe de soins;
- d'intervenir avec diligence et compétence pour gérer les complications et d'aviser le médecin partenaire de ses interventions;
- de communiquer à la personne les résultats de l'intervention.

1.4.5 Prescription des médicaments ou d'autres substances

L'IPSSM prescrit, ajuste, renouvelle et cesse les médicaments ou d'autres substances pour les indications de base dans sa spécialité.

L'IPSSM peut prescrire tout médicament ou toute substance lorsque la rédaction d'une ordonnance est une condition pour la vente ou la disponibilité au Québec. De même, l'IPSSM peut prescrire ou recommander un médicament en vente libre, pour autant que son utilisation soit conforme aux résultats probants. De plus, elle peut prescrire un médicament composé de plus d'une substance ainsi que des vaccins. Il est à noter que l'IPSSM ne peut prescrire, ni ajuster, ni renouveler le cannabis thérapeutique, y compris ses préparations et ses dérivés.

Comme c'est le cas pour le médecin, l'ordonnance individuelle visant un médicament est valide pour une durée maximale de 24 mois à compter de sa signature, à moins d'une indication contraire¹¹.

Lorsque l'IPSSM prescrit un médicament ou d'autres substances, elle vise à :

- prévenir, traiter, stabiliser ou soulager un problème de santé, ou une symptomatologie relative à un problème de santé, à un trouble mental ou à une condition médicale.

Lorsqu'elle prescrit des médicaments ou d'autres substances, l'IPSSM a la responsabilité :

- de choisir le médicament ou la substance appropriée à la condition de santé, en tenant compte de l'histoire pharmacothérapeutique;
- d'expliquer à la personne ou à son représentant légal, la justification du choix du médicament, les effets thérapeutiques attendus, les effets secondaires éventuels, les précautions à prendre et l'impact sur sa vie quotidienne;
- d'évaluer les effets de la thérapie médicamenteuse;
- d'assurer la surveillance clinique et le suivi requis par l'état de santé;
- d'assurer le suivi des effets indésirables et des interactions, les déceler, les prévenir et les traiter si nécessaire.

¹¹ *Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin*, art. 11.

1.4.5.1 Ordonnance concernant les stupéfiants¹² – Particularités

Dans le cas des stupéfiants, l'IPSSM doit se conformer à la législation fédérale qui régleme l'usage des narcotiques et des drogues au Canada¹³. Ainsi, l'IPSSM ne peut pas prescrire de stupéfiants par ordonnance verbale (ex. : morphine), à moins qu'il ne le soit permis en vertu du *Règlement sur les stupéfiants*. À titre de référence, le *Compendium des produits et spécialités pharmaceutiques (CPS)* énumère les médicaments pouvant être considérés comme des stupéfiants d'ordonnance verbale. Par ailleurs, l'IPSSM n'est pas autorisée à prescrire les substances énumérées à l'article 4(2) du *Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens*, lesquelles incluent notamment les stéroïdes anabolisants et leurs dérivés, l'opium, la diacétylmorphine (héroïne) et la feuille de coca.

1.4.5.2 Prescription des médicaments contrôlés

Lorsque l'IPSSM prescrit des médicaments contrôlés, elle doit le faire de façon sécuritaire, prudente et diligente, car ceux-ci peuvent provoquer de la dépendance, de la tolérance ou des symptômes dus au sevrage, et divers effets secondaires. L'évaluation et le suivi clinique sont des étapes importantes pour ne pas compromettre la sécurité de la personne.

Lorsqu'elle prescrit des médicaments contrôlés, l'IPSSM a la responsabilité :

- d'évaluer la possibilité de prescrire une approche pharmacologique ou non pharmacologique, scientifiquement reconnue, avant de prescrire un médicament contrôlé;
- de clarifier les attentes et les croyances de la personne ou de son représentant légal, par rapport aux effets thérapeutiques de la médication;
- de procéder à l'enseignement pour prévenir ou traiter les effets indésirables de la médication;
- d'individualiser la posologie, en limitant la quantité de médicaments prescrits à celle qui est strictement nécessaire;
- d'évaluer les effets de la thérapie médicamenteuse;
- d'évaluer les signes et symptômes de dépendance et de réviser le plan de traitement si nécessaire;
- de prescrire les médicaments contrôlés avec prudence et diligence;
- d'assurer la surveillance clinique et le suivi requis par la condition de santé;
- de procéder au sevrage de la médication, au besoin, avant de la cesser.

¹² Depuis le 21 novembre 2012, la réglementation fédérale (*Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens* découlant de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) permet aux IPS de prescrire les médicaments contrôlés, notamment les narcotiques et les benzodiazépines.

¹³ *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées;
Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens;
Règlement sur les stupéfiants.

Méthadone et traitements pour les troubles liés à l'usage des opioïdes

Aux fins d'assurer une pratique sécuritaire, des règles encadrant la prescription de la méthadone et des traitements pour les troubles liés à l'usage des opioïdes sont à définir. D'ici à ce que les règles soient établies entre les ordres concernés, les IPS devraient s'abstenir de prescrire tout traitement.

1.4.6 Prescription des traitements médicaux

L'IPSSM peut prescrire, appliquer, ajuster ou cesser des traitements médicaux, fournitures, équipements ou appareils pour les indications de base dans sa spécialité.

La prescription des traitements médicaux vise à :

- prévenir, traiter, stabiliser ou soulager une symptomatologie associée à un trouble mental ou à une condition médicale;
- maintenir ou favoriser l'autonomie fonctionnelle, la santé et le bien-être.

Lorsque l'IPSSM prescrit un traitement médical, elle a la responsabilité :

- de s'assurer que le traitement est pertinent et efficace et qu'il s'appuie sur des résultats probants;
- d'expliquer à la personne le but du traitement, les effets thérapeutiques, la procédure, les effets secondaires et les complications possibles ainsi que les précautions à prendre pendant le traitement;
- d'intervenir avec diligence et compétence lors de l'apparition de signes de complications et d'aviser le médecin partenaire de ses interventions;
- de déterminer et d'assurer la surveillance clinique et le suivi requis, en plus de détecter rapidement les signes de complication et d'intervenir prestement si nécessaire, en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe de soins.

1.4.7 Utilisation des techniques ou application des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice

L'IPSSM peut utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice pour les indications de base dans sa spécialité.

L'utilisation des techniques ou l'application des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice vise à :

- prévenir, traiter, stabiliser ou soulager une symptomatologie associée à un problème de santé ou à un trouble mental;
- surveiller l'évolution clinique d'une symptomatologie, d'un problème de santé ou d'un trouble mental;
- maintenir ou favoriser l'autonomie fonctionnelle, la santé et le bien-être.

Lorsqu'elle utilise des techniques ou applique des traitements médicaux invasifs ou présentant des risques de préjudice, l'IPSSM a la responsabilité :

- de s'assurer que l'utilisation de techniques ou l'application de traitements médicaux est faite au moment opportun selon la situation clinique;
- de s'assurer que les techniques ou les traitements médicaux choisis sont appropriés et proportionnés à la situation clinique;
- d'expliquer les motifs de l'utilisation de la technique ou du traitement médical à la personne, de s'assurer de sa compréhension et d'obtenir son consentement;
- de déterminer et d'assurer la surveillance clinique et le suivi requis, en plus de détecter rapidement les signes de complications, en collaboration, le cas échéant, avec l'équipe de soins;
- d'intervenir avec diligence et compétence lors de l'apparition de signes de complications et d'aviser le médecin partenaire de ses interventions;
- de communiquer à la personne les résultats de l'utilisation de la technique ou de l'application du traitement médical.

2

Partenariat et pratique de collaboration

Pour répondre aux besoins contemporains de santé de la population québécoise, les professionnels de la santé doivent rendre leur expertise accessible afin de développer une offre de service concertée, adaptée et centrée sur la personne et ses proches.

La collaboration interprofessionnelle et la prise en charge partagée dans un contexte de pratique collaborative contribuent à assurer la qualité et la sécurité des soins, améliorent l'accès aux soins et services de santé pour la population et facilitent la coordination et la continuité des soins pour la personne (OIIQ, CMQ et OPQ, 2015). Ce type de collaboration est défini comme « un partenariat entre une équipe de professionnels de la santé et une personne et ses proches dans une approche participative, de collaboration et de coordination, en vue d'une prise de décision partagée concernant l'atteinte de résultats optimaux en matière de santé et de services sociaux » (Consortium pancanadien pour l'interprofessionnalisme en santé, 2010).

Conformément à l'article 46 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, l'IPS ne peut pas refuser de collaborer avec les professionnels du domaine de la santé qui donnent des soins, des traitements ou des services nécessaires au bien-être de la personne. Le *Code de déontologie des médecins* prévoit également que le médecin a le devoir de collaborer et de communiquer avec les autres professionnels qui participent aux soins du patient (CMQ, 2017b).

Comme mentionné précédemment, pour exercer ses activités médicales, l'IPS doit établir un partenariat avec un médecin et travailler en partenariat avec ce dernier, dans le but notamment de promouvoir la collaboration interprofessionnelle et ainsi de rehausser la qualité et la sécurité des soins, en plus d'améliorer l'accès aux soins et aux services de santé. Conséquemment, une IPS ne peut pas laisser croire qu'elle exerce sans partenariat avec un médecin. L'IPS et le médecin doivent donc informer la clientèle de leur pratique en partenariat.

2.1 Définition du partenariat

Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie professionnelle, acceptent de mettre en commun leurs expertises et leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un problème ou à un besoin clairement identifié.

Le partenariat entre l'IPSSM et le médecin partenaire se concrétise par :

- une relation professionnelle fondée sur le respect de l'autre et la collégialité;
- des échanges et discussions qui consistent à planifier et à coordonner les interventions de façon concertée, personnalisée et continue afin de répondre aux besoins de la clientèle;
- un processus dynamique et continu d'interactions et d'apprentissages, fondé sur la reconnaissance des expertises mutuelles.

En somme, le partenariat entre l'IPSSM et le médecin partenaire est une relation de confiance, de réciprocité et de respect mutuel. Ainsi, il importe que leurs connaissances et compétences spécifiques soient utilisées à leur plein potentiel.

La plupart du temps, le partenariat s'établira entre deux professionnels partageant le même lieu d'exercice afin de faciliter les communications et le partage des responsabilités entre l'IPSSM et le médecin partenaire tout au long du continuum de soins. Dans certaines situations particulières, le partenariat pourra s'établir à distance; cependant, il importe alors que des mécanismes soient mis en place pour permettre des interactions et des échanges réguliers et constants entre l'IPSSM et le médecin partenaire. Des rencontres périodiques en personne sont fortement recommandées. Finalement, les deux professionnels doivent aussi établir des corridors de services propres à assurer le suivi de la clientèle et le transfert des responsabilités entre l'IPSSM et le médecin partenaire lorsque requis.

2.2 Facteurs clés pour un partenariat IPSSM-médecin réussi

Afin de développer un partenariat IPSSM-médecin réussi et de tirer avantage d'une collaboration efficace et constructive, certaines conditions sont requises.

Un partenariat réussi :

- prend racine dans une volonté des professionnels concernés, de travailler ensemble dans un même but : celui d'atteindre des résultats de soins optimaux en collaboration avec la clientèle;
- s'inscrit dans une connaissance et une compréhension appropriées de la portée des rôles respectifs afin d'optimiser la pratique et les compétences propres à chacun. Ainsi, il importe que le rôle, les responsabilités et les domaines d'imputabilité respectifs soient explicites et clairement définis. Le tableau 4 présente sommairement des éléments distinctifs des rôles de chacun;
- implique l'instauration et le maintien d'un lien de confiance entre les professionnels. La confiance se bâtit sur l'assurance et la certitude que chaque professionnel est apte à exercer son rôle et ses responsabilités de façon compétente;

- nécessite la mise en place de mécanismes de communication efficaces. L'élaboration de processus de transmission d'informations et de prise de décisions cliniques permet d'assurer davantage de fluidité dans les relations interprofessionnelles. C'est pourquoi les modalités de communication sont enchâssées dans l'entente de partenariat afin d'identifier les mécanismes de communication à privilégier.

Tableau 4
Éléments distinctifs des rôles et responsabilités de l'IPSSM et du médecin

	Infirmière praticienne spécialisée	Médecin
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> ● Procéder à une évaluation avancée de l'état de santé et à l'évaluation du trouble mental. ● Établir des hypothèses ainsi que des impressions cliniques. ● Déterminer les interventions thérapeutiques appropriées dans sa classe de spécialité. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Procéder à l'évaluation médicale. ● Établir le diagnostic et les diagnostics différentiels. ● Établir le plan de traitement médical.
Responsabilités partagées	<ul style="list-style-type: none"> ● Élaborer une entente de partenariat. ● Informer la personne soignée de sa pratique en partenariat. ● Déterminer les activités qui relèvent de la compétence propre à chacun¹. ● Prévoir des rencontres formelles et sur une base régulière. 	
Responsabilités spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Adresser au médecin lorsque la situation clinique l'exige². <ul style="list-style-type: none"> ■ Les soins requis par la personne dépassent ses compétences ou son domaine de soins, ou s'adressent à une clientèle d'une autre spécialité. ■ Les signes, les symptômes ou les résultats des examens diagnostiques indiquent que l'état de santé de la personne s'est détérioré et qu'elle n'est pas en mesure d'en assurer le suivi. ■ Les résultats escomptés de la thérapie ne se sont pas réalisés ou la cible thérapeutique n'est pas atteinte, selon le cas, et la personne ne répond pas au traitement habituel. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Répondre aux demandes d'intervention et aux demandes d'avis formulées par l'IPSSM conformément aux modalités convenues dans l'entente. ● Assurer une surveillance générale des activités médicales de l'IPSSM.

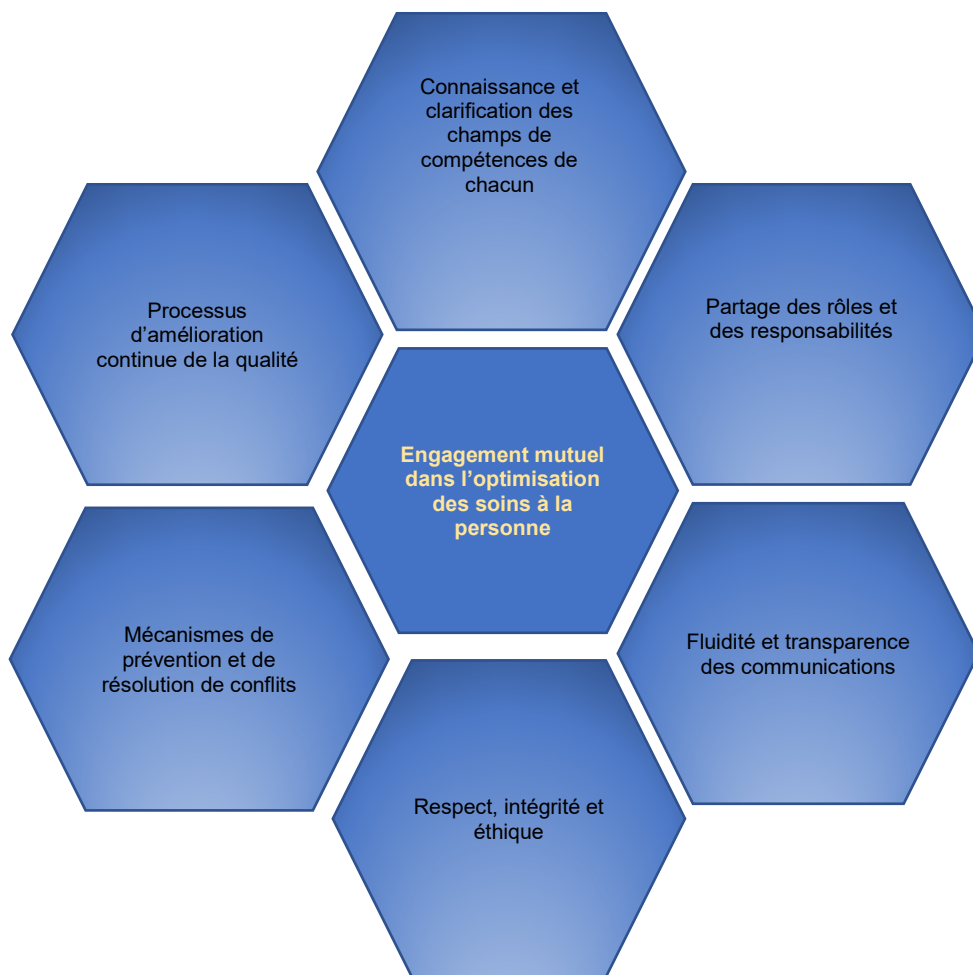
¹ La détermination des activités qui relèvent de la compétence propre à chaque partenaire s'effectue en considérant les aspects suivants :

- Les lois et règlements régissant la pratique;
- Ses devoirs et obligations déontologiques;
- Les outils mis à disposition : l'algorithme de réflexion inclus dans les présentes lignes directrices (voir l'annexe 1), ainsi que les paramètres d'analyse prévus à l'annexe 1 du *Cadre d'analyse des demandes de partage d'activités médicales* (CMQ, 2017a).

² Les motifs où l'IPS doit demander obligatoirement l'intervention du médecin partenaire sont énoncés à l'article 15 du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*.

En somme, différents facteurs sont reconnus pour favoriser l'actualisation d'un partenariat optimal. Ces différents facteurs clés sont résumés à la figure 2.

Figure 2
Facteurs clés pour un partenariat IPSSM-MD



Conception : OIIQ et CMQ, avec la collaboration de L. Cusson, MD, CCMF, FCMF.

2.3 Entente de partenariat

Conformément au *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, et ce, indépendamment du statut ou du lieu de pratique, l'IPSSM exerce les activités prévues à ce Règlement en partenariat avec un ou plusieurs médecins (membres actifs au Tableau du CMQ), un service ou un département. Ce partenariat doit être officialisé par une entente écrite. L'entente de partenariat est convenue entre l'IPSSM et le médecin partenaire. Il est fortement recommandé que les directeurs des soins infirmiers (DSI), les directeurs des services professionnels (DSP) et autres directeurs, le cas échéant, participent aux discussions entourant l'élaboration de l'entente.

La présente section regroupe les différents éléments à prendre en considération pour clarifier les principes et modalités balisant le partenariat entre ces professionnels.

2.3.1 Rôle de l'entente de partenariat

L'entente de partenariat formulée par écrit constitue une entente formelle entre l'IPSSM et un ou plusieurs médecins (médecins de famille ou autres spécialités), un département ou un service clinique, par laquelle ils conviennent de travailler en étroite collaboration en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de suivi de clientèle. Il s'agit d'une entente de collaboration entre des partenaires autonomes et non d'une relation de supervision comme lors d'un apprentissage formel dans le cadre académique.

L'entente de partenariat permet aux partenaires :

- de clarifier les principes et les modalités balisant la collaboration pour l'exercice des activités médicales;
- de clarifier les rôles et les responsabilités individuelles de chacun;
- d'identifier les processus de communication, de prise de décisions et de gestion de la clientèle dans le cadre de la pratique collaborative;
- d'identifier les mécanismes visant à assurer la continuité des soins et de permettre le maintien d'une pratique de proximité pour la clientèle.

Une entente de partenariat est un document évolutif que les partenaires peuvent modifier au fur et à mesure que la nature de leur collaboration évolue. Soulignons que l'entente de partenariat n'est pas un contrat de travail¹⁴ ni un contrat de société de personnes puisque l'IPSSM n'est pas subordonnée aux médecins partenaires avec qui elle exerce. En réalité, l'entente de partenariat constitue une entente de collaboration formalisée. L'IPSSM peut établir un partenariat avec plus d'un médecin pour couvrir l'ensemble des activités qu'elle exerce, y compris avec un médecin spécialiste.

¹⁴ L'entente de partenariat entre une IPSSM et un ou plusieurs médecins, un service ou un département, doit être distinguée d'un contrat de travail. L'entente donne effet à une relation de collaboration, alors que le contrat de travail implique une relation employé-employeur de subordination et de contrôle. Selon le *Code civil du Québec*, le contrat de travail est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour un temps déterminé ou indéterminé et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne.

2.3.2 Éléments du contenu de l'entente

L'article 13 du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées* précise les éléments minimaux devant être prévus à l'entente de partenariat. Un tableau résumé se trouve en annexe 2. La section suivante aborde de manière plus spécifique chacun des éléments minimaux devant figurer à l'entente de partenariat.

2.3.2.1 Membres de l'équipe

Chaque membre de l'équipe doit être identifié. Ainsi, l'entente de partenariat doit préciser les partenaires visés par l'entente qui exerceront en collaboration, soit le nom de l'IPSSM et celui du médecin partenaire. Lorsque l'entente est conclue avec un département ou un service clinique, seul le chef de département ou de service est tenu de signer cette entente.

L'identification de chacun des professionnels partenaires comprend les informations suivantes :

Pour chaque médecin partenaire

- nom et prénom¹⁵;
- spécialité du médecin;
- numéro de permis;
- coordonnées du lieu d'exercice;
- numéros de téléphone, y compris le numéro résidentiel, le cellulaire et celui du téléavertisseur, le cas échéant.

Pour l'IPSSM

- nom et prénom;
- classe de spécialité et domaine de soins, le cas échéant;
- numéro de permis;
- nom de l'employeur;
- coordonnées du lieu d'exercice;
- numéros de téléphone, y compris le numéro résidentiel, le cellulaire et celui du téléavertisseur, le cas échéant.

¹⁵ Si l'entente est conclue avec un département ou un service clinique, seules les informations concernant le chef doivent y être inscrites.

2.3.2.2 Type de clientèle

L'entente de partenariat doit décrire les clientèles qui seront desservies par l'IPSSM et au besoin, celles qui sont exclues. Il s'agit de définir les caractéristiques permettant de préciser les types de clientèles.

L'IPSSM est autorisée à exercer auprès d'une clientèle de tout âge, recevant des services en soins de proximité, en soins spécialisés ou ultraspecialisés dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Modalités relatives à une nouvelle clientèle

Il est nécessaire de préciser, dans l'entente de partenariat, les modalités entourant le suivi clinique de nouvelles clientèles, soit les personnes qui ne sont pas déjà suivies par le médecin partenaire.

Dans le cas où l'équipe accepte d'assurer le suivi de nouvelles clientèles, il importe de préciser que le médecin partenaire devient alors le médecin traitant. Ainsi, le médecin partenaire devra assurer le suivi médical, si la situation de santé de la personne l'exige ou à tout moment qu'il juge opportun.

2.3.2.3 Services ou soins qui sont offerts par l'IPSSM

Les services offerts en partenariat, les responsabilités et les rôles respectifs de l'IPSSM et du médecin partenaire doivent être décrits clairement. Ils doivent tenir compte des champs d'exercice respectifs de l'IPSSM et du médecin partenaire, lesquels sont établis par la législation et la réglementation provinciales. La portée des activités autorisées à l'IPSSM en vertu du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées* est décrite dans le chapitre précédent.

Il importe de préciser que les services ou soins offerts par l'IPSSM doivent être en concordance avec la pratique clinique du médecin partenaire afin d'assurer la continuité des services et des soins. Par ailleurs, rien n'empêche une IPSSM de conclure une entente avec plusieurs médecins pour couvrir l'ensemble des services et soins qu'elle est légalement autorisée à dispenser.

L'évaluation du trouble mental et l'évaluation de l'état de santé, y compris le dépistage des problèmes de santé et des situations à risques

Conformément à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* et aux exigences prévues au *Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux*, l'IPSSM est habilitée pour procéder, de façon autonome, à l'évaluation du trouble mental, à l'exception du retard mental, ainsi qu'à l'évaluation de l'état de santé, y compris le dépistage de problèmes de santé et de situations à risques (risque suicidaire, abus psychologiques, etc.) de la clientèle.

Lorsqu'elle porte un jugement clinique sur la présence d'un trouble mental chez une personne, l'IPSSM peut décider des examens, du traitement ou du suivi particulier à faire. Elle agit en toute autonomie à l'intérieur des conditions établies par le *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*.

2.3.2.4 Procédure à suivre pour les demandes d'intervention d'un médecin

Dans l'exercice de ses diverses activités professionnelles, l'IPSSM collabore étroitement avec un médecin partenaire ou un département/service clinique.

L'IPSSM peut demander l'intervention du médecin partenaire à n'importe quelle étape du continuum de soins. Les médecins partenaires doivent se rendre disponibles pour répondre aux demandes d'intervention qui leur sont adressées par l'IPSSM. Cette disponibilité s'établira en fonction du degré d'urgence de la situation de santé de la personne.

Cette relation de partenariat nécessite de formaliser les modalités de demande d'intervention et de transfert. Lorsque l'entente est conclue entre une IPSSM et un département ou un service clinique, l'établissement doit prévoir des mécanismes en vue d'assurer l'accès à un médecin pour répondre aux demandes d'interventions adressées par l'IPSSM.

Intervention obligatoire du médecin partenaire

L'article 15 du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées* prévoit explicitement les motifs pour lesquels l'IPS doit demander obligatoirement l'intervention du médecin partenaire.

1. Les soins requis par le patient dépassent ses compétences, son domaine de soins ou s'adressent à une clientèle d'une autre spécialité.
2. Les signes, les symptômes ou les résultats des examens diagnostiques indiquent que l'état de santé du patient s'est détérioré, et elle n'est plus en mesure d'en assurer le suivi.
3. Les résultats escomptés de la thérapie ne se sont pas réalisés ou la cible thérapeutique n'est pas atteinte, selon le cas, et le patient ne répond pas au traitement habituel.

Interventions du médecin partenaire

Puisqu'il peut arriver que le médecin partenaire n'exerce pas toujours dans les mêmes lieux que l'IPSSM, les mécanismes de collaboration qui assurent la continuité des soins à la clientèle doivent être convenus d'avance entre l'IPSSM et le médecin partenaire. Ces mécanismes doivent être garants d'instaurer une pratique de proximité entre l'IPSSM et le médecin partenaire. Dans ce contexte, il est pertinent de déterminer dans l'entente où sera orientée la personne si l'intervention d'un médecin partenaire est requise, selon la gravité de l'état de santé de la personne.

Il est également recommandé de préciser, dans l'entente de partenariat, les mécanismes de communication à privilégier lorsque l'IPSSM effectue une demande d'intervention à un médecin partenaire, soit :

- de personne à personne;
- par téléphone;
- par écrit.

L'entente doit également prévoir de quelle façon le médecin partenaire donnera suite aux différentes demandes d'intervention de l'IPSSM.

Dans tous les cas, la demande d'intervention doit faire état des éléments suivants :

- le motif de la demande d'intervention;
- le type d'intervention requise par le médecin partenaire;
- le niveau d'urgence de l'intervention requise.

Le type d'intervention du médecin partenaire peut varier.

Notes importantes

- Lorsque l'IPSSM effectue une demande d'intervention au médecin partenaire, elle doit s'assurer que le médecin a accès à toute l'information pertinente. Réciproquement, le médecin partenaire doit répondre à la demande d'intervention dans les délais requis. La réponse du médecin partenaire doit être adaptée à la situation de la personne et au type d'intervention demandée et à son niveau d'urgence.
- Quelle que soit la façon dont la demande d'intervention est formulée, elle doit toujours être consignée par écrit au dossier de la personne, et ce, au moment où la demande est faite. Lorsque la réponse du médecin partenaire est donnée au cours d'un entretien téléphonique, l'IPSSM doit la consigner au dossier de la personne. Il en est de même s'il s'agit d'une ordonnance individuelle. Si la réponse du médecin est une ordonnance, celle-ci doit respecter les normes relatives au mode de communication de l'ordonnance individuelle (CMQ, 2016a).
- À la suite de l'intervention du médecin partenaire, l'IPSSM peut poursuivre l'exercice de ses activités dans les limites du plan de traitement médical établi.

2.3.2.5 Procédure à suivre pour les demandes de consultation médicale

L'IPSSM peut demander une consultation médicale autre qu'avec son médecin partenaire. La décision d'avoir recours à une consultation doit être :

- éclairée par les résultats probants;
- étroitement liée à la pratique et la classe de spécialité de l'IPSSM;
- conforme aux modalités convenues dans l'entente de partenariat.

L'entente de partenariat doit préciser la procédure à suivre pour une demande de consultation médicale. En fait, il s'agit de préciser les moyens déployés pour assurer la communication entre l'IPSSM et le médecin partenaire afin de s'entendre sur la façon de procéder pour les demandes et les suivis des consultations médicales.

Lorsque l'IPSSM demande une consultation médicale, elle doit s'assurer que le médecin consulté a accès à toute l'information pertinente. L'IPSSM est responsable d'assurer le suivi des résultats de la consultation dans les limites de sa classe de spécialité. Selon l'évolution de l'état de santé de la personne, cette dernière pourrait être orientée vers le médecin partenaire.

Le rapport du médecin consultant devrait comprendre les éléments suivants (CMQ, 2005) :

- les renseignements ayant permis d'établir son diagnostic ou d'étayer son opinion médicale;
- son diagnostic ou son opinion médicale;
- ses recommandations, y compris l'acceptation des soins simultanés ou du transfert, le cas échéant;
- la date et l'heure de la consultation;
- son identification, son numéro de permis et sa signature.

De plus, à la suite de modifications au *Code de déontologie des médecins*, une disposition a été ajoutée pour clairement indiquer au médecin qu'il a le devoir de collaborer et de communiquer avec les autres professionnels qui participent aux soins du patient (CMQ, 2017b).

2.3.2.6 Moyens de communication entre l'IPSSM et le médecin

Les signataires de l'entente de partenariat doivent prévoir des moyens de communication efficaces entre eux dans le but d'assurer la continuité des soins à la clientèle. Ils doivent, à cette fin, convenir des modalités d'accès de l'IPSSM aux médecins partenaires et vice versa pour les activités usuelles ou lors de l'absence de l'un ou l'autre des partenaires.

Amorce d'un traitement à la suite de l'évaluation du trouble mental

- L'entente doit prévoir les modalités de communications qui seront privilégiées lorsque l'IPSSM, qui exerce en première ligne, informe son médecin partenaire qu'elle a amorcé un traitement à la suite de son évaluation du trouble mental.
- Quelle que soit la façon dont l'information est transmise, elle doit toujours être consignée par écrit au dossier de la personne, et ce, au moment où l'information est transmise au médecin partenaire.

2.3.2.7 Mécanismes de surveillance générale des activités médicales exercées par l'IPSSM

Selon l'article 14 du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, le médecin partenaire exerce une surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités médicales de l'IPSSM ou de l'observance des normes poursuivant ces finalités liées à l'exercice des activités médicales. À noter que cette notion de surveillance doit être distinguée de la notion de supervision.

La notion de surveillance générale exercée par le médecin partenaire ainsi que les éléments de la surveillance sont décrits au point 3.4 du chapitre 3.

À cette fin, le ou les signataires de l'entente de partenariat doivent convenir des modalités de réalisation de cette activité de surveillance (ex. : la fréquence des rencontres) par les professionnels et les inclure dans l'entente.

2.3.2.8 Modalités applicables à la révision ou à la modification de l'entente

L'entente de partenariat est un document évolutif que les parties peuvent modifier selon l'évolution de leurs activités et l'évaluation conjointe de leur partenariat. L'entente doit comprendre des modalités de révision et de modification.

Révision

L'entente de partenariat devrait être révisée à la fin de la première année de son existence. Par la suite, les parties doivent déterminer s'il est approprié de la réviser annuellement. La révision ne devrait pas excéder trois (3) ans.

Modification

Les parties doivent pouvoir modifier l'entente par consentement mutuel. En effet, l'entente doit refléter la réalité de la pratique de l'équipe en tout temps. Mais il est tout aussi important de ne pas compliquer indûment le fonctionnement de l'équipe ni le processus de modification de l'entente. Ainsi, un simple addenda signé par les parties suffit pour modifier l'entente.

2.3.2.9 Durée de l'entente et procédure de résiliation ou de renouvellement

Il est recommandé de préciser la durée de l'entente de partenariat et son mode de renouvellement et son mode de résiliation, le cas échéant.

Résiliation

L'entente de partenariat peut être résiliée en tout temps si un préavis raisonnable est donné. Dans un contexte de pénurie des ressources et selon l'organisation des services en établissement, il faut, bien entendu, déterminer si le délai donné est suffisant pour que la qualité et le nombre de services médicaux offerts à la clientèle soignée par l'équipe n'en soient pas touchés. Il est donc très important que les parties discutent des conséquences possibles que pourrait causer le départ de l'un ou l'autre d'entre eux.

Avant de résilier une entente de partenariat, les signataires de l'entente doivent :

- identifier les raisons et les conséquences de la résiliation de l'entente;
- établir un délai raisonnable permettant d'éviter des conséquences pour la clientèle.

À noter que, conformément à son Code de déontologie, le médecin qui ne peut plus assumer le suivi médical requis chez un patient doit, avant de cesser de le faire, s'assurer que celui-ci peut continuer à obtenir les services professionnels requis et y contribuer dans la mesure nécessaire (art. 35).

En cas de cessation d'exercice complète ou partielle, en vertu de ses obligations déontologiques (art. 36), le médecin doit :

- informer ses patients en leur donnant un préavis dans un délai raisonnable.

Il importe de rappeler que, conformément à son Code de déontologie, l'IPSSM ne peut pas cesser de rendre des services professionnels à un client, sauf pour un motif juste et raisonnable (art. 26.1).

En cas de cessation d'exercice, en vertu de ses obligations déontologiques (art. 27), l'IPSSM doit :

- informer la clientèle dans un délai raisonnable;
- prendre les moyens nécessaires pour que cette cessation de services ne soit pas préjudiciable.

2.3.2.10 Règles relatives à la conservation ou au transfert des dossiers lorsque l'entente de partenariat prend fin

La conservation et le transfert des dossiers doivent être effectués conformément aux modalités prévues aux différents règlements¹⁶ régissant la pratique des professionnels visés. Des mécanismes relatifs à la conservation et au transfert des dossiers doivent être convenus d'avance et inclus à l'entente de partenariat, s'il advenait que celle-ci prenne fin. Lorsque l'IPSSM est rattachée à un établissement de santé visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS), les dossiers sont gérés par celui-ci. Ainsi, l'IPSSM doit respecter les règles, politiques et procédures qui y sont en vigueur.

2.4 Collaboration interprofessionnelle

La collaboration interprofessionnelle à laquelle contribuera l'IPSSM sera optimisée par la pratique collaborative de tous les intervenants, ce qui permettra un processus dynamique d'interactions sous forme d'échange d'information, d'éducation et de prise de décisions. C'est une pratique qui interpelle toute l'équipe clinique engagée dans une intervention concertée à travers une offre de soins et de services personnalisés, intégrés et continus (Consortium pancanadien pour l'interprofessionnalisme en santé, 2010).

La complexité croissante des besoins de santé confirme la nécessité de renforcer la collaboration interprofessionnelle en partenariat avec la personne et ses proches. « Les modèles de soins qui privilégient la collaboration entre professionnels et la pleine utilisation de leurs compétences dans leurs champs d'exercice respectifs contribuent à l'atteinte de résultats de santé optimaux » (OIIQ et al., 2015). Le partage et la complémentarité des rôles entre les différents intervenants en santé et services sociaux deviennent un enjeu majeur de coordination et appellent à la reconnaissance et à la valorisation de l'apport de chacun. Ainsi, il s'avère essentiel de rappeler l'importance d'assurer une transmission efficace d'information à travers tout le continuum de soins et de services, particulièrement au médecin de famille désigné de la personne (CMQ, 2016b).

Les principaux avantages de la pratique collaborative sont :

- des soins de santé orientés vers la clientèle, notamment par des stratégies de promotion de la santé et de prévention de la maladie;
- une qualité et une sécurité des soins supérieures menant à l'amélioration de la santé des populations;
- une augmentation de l'accès aux services de santé, de la coordination et de la continuité des soins.

¹⁶ *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin; Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.*

2.4.1 Demande de service professionnel

L'IPSSM peut demander à divers professionnels de la santé d'intervenir auprès de la personne pour s'assurer que l'ensemble de ses besoins en soins de santé sont satisfaits.

2.4.2 Collaboration avec les autres classes de spécialités d'IPS

La création de classes de spécialités d'IPS à partir de clientèles vise à mieux répondre aux besoins de santé de la population québécoise en assurant, en collaboration et en partenariat avec les autres intervenants en santé, l'accessibilité, la qualité, la sécurité et la continuité des soins et des services en temps opportun. La collaboration et le partage d'expertise entre les IPS sont donc essentiels pour prévenir la fragmentation des soins et la pratique en vase clos. Au sein d'un même établissement, cette collaboration doit pouvoir s'opérationnaliser simplement et efficacement afin que les IPSSM puissent obtenir des conseils ou du soutien de leurs pairs rapidement. Par exemple, cet échange pourrait permettre, entre autres, pour un état de santé complexe ou compliqué, de faciliter la trajectoire de soins de la personne et de sa famille, d'élargir le spectre des possibilités d'intervention et d'offrir l'intensité de soins requise pour cette situation.

3

Aspects légaux et encadrement de la pratique de l'IPSSM

3.1 Cadre réglementaire

Les règlements applicables à l'IPSSM découlent du cadre juridique prévu à l'article 36.1 de la LII. Conformément à cet article, une IPSSM peut, lorsqu'elle est habilitée par un règlement de l'OIIQ et par un règlement du CMQ, exercer les cinq activités médicales suivantes :

1. prescrire des examens diagnostiques;
2. utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
3. prescrire des médicaments et d'autres substances;
4. prescrire des traitements médicaux;
5. utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.

Découlant de ce cadre légal, la pratique de l'IPSSM est balisée par les cinq règlements suivants, lesquels relèvent des juridictions respectives de l'OIIQ, du CMQ et du gouvernement :

Les règlements adoptés par l'OIIQ :

- Le *Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée* détermine les différentes classes de spécialités d'IPS et prévoit les conditions de délivrance du certificat de spécialiste pour chacune de ces classes (diplôme, examen).
- Le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée* détermine, pour chaque classe de spécialité d'IPS, les normes d'équivalence de diplômes et de formation applicables aux candidates de l'extérieur du Québec.

- Le *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* détermine les cas où une IPS peut se voir imposer un stage et/ou un cours de perfectionnement.

Le règlement adopté par le CMQ :

- Le *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées* détermine les activités médicales qui peuvent être exercées par l'IPS dans les différentes classes de spécialités ainsi que les conditions requises pour qu'elle puisse les exercer.

Le règlement adopté par le gouvernement :

- Le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* détermine les différents diplômes donnant droit à la délivrance d'un certificat de spécialiste IPS pour chaque classe de spécialité.

Rappelons également que la formation de l'IPSSM répond aux exigences prévues au *Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux*.

En complément de ce cadre réglementaire, les présentes lignes directrices sont adoptées conjointement par l'OIIQ et le CMQ et établissent les modalités de pratique pour l'IPSSM.

3.2 Conditions d'exercice

3.2.1 Partenariat

Quel que soit le milieu d'exercice de l'IPSSM, elle ne pourra exercer qu'à la condition de le faire en partenariat avec un ou plusieurs médecins exerçant dans les domaines visés par sa pratique. Un partenariat pourra également être établi avec un ou des départements ainsi qu'avec un ou des services cliniques d'un centre hospitalier exploité par un établissement.

Le médecin partenaire peut exercer dans des lieux physiques distincts de celui de l'IPSSM, toutefois, il importe de rappeler que la pratique en partenariat implique l'instauration de mécanismes visant à assurer la continuité des soins et permettre le maintien d'une pratique de proximité en combinant diverses stratégies adaptées à l'environnement de pratique afin d'atteindre des résultats de soins optimaux pour la clientèle.

Le rôle et les éléments du contenu de l'entente de partenariat sont abordés plus amplement au chapitre 2 du présent document.

3.2.2 Déclaration d'exercice

Avant d'exercer les activités médicales visées à l'article 36.1 de la LII, et, par la suite, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'IPSSM doit produire à la secrétaire de l'OIIQ, sur le formulaire prescrit, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

- sa classe de spécialité;
- le nom et le numéro de membre du ou des médecins partenaires avec lequel ou lesquels elle a signé une entente de partenariat. Lorsque l'entente est conclue avec un département ou un service clinique, seul le chef de département ou le chef de service, selon le cas, est identifié;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, de la clinique, du dispensaire ou de tout autre lieu où elle exerce dans le cadre de l'entente de partenariat.

L'IPSSM devra également signaler par écrit, selon le processus prévu par l'OIIQ, tout changement aux renseignements contenus à la déclaration d'exercice dans les délais prescrits au *Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée* et du *Code des professions*.

3.3 Modalités applicables à la pratique de l'IPSSM en établissement

Différentes instances se sont vu octroyer des pouvoirs spécifiques de surveillance et de contrôle dans les cas où la pratique professionnelle de l'IPSSM a lieu dans un centre exploité par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux. La LSSSS établit clairement les liens d'autorité et les responsabilités propres au DSI et au chef de département clinique.

3.3.1 Directeur des soins infirmiers

La LSSSS accorde au DSI, sous l'autorité du directeur général de l'établissement, un pouvoir de surveillance et de contrôle de la qualité des soins infirmiers dispensés dans un centre, conformément aux activités prévues à l'article 36 de la LII.

De plus, la LSSSS prévoit à l'article 207 que le DSI doit collaborer avec le chef de département clinique à la surveillance des activités visées à l'article 36.1 de la LII. Cette même disposition prévoit également que le DSI doit tenir et mettre à jour un registre des IPS qui exercent dans l'établissement.

Le principal pouvoir de contrôle du DSI est énoncé à l'article 207.1 de la LSSSS, qui prévoit que celui-ci peut, pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du DSP, limiter ou suspendre l'exercice dans l'établissement par une IPS de l'une ou de plusieurs des activités visées à l'article 36.1 de la LII. Il s'agit d'un important pouvoir d'intervention et de sanction.

3.3.2 Directeur des services professionnels

La LSSSS accorde au DSP, sous l'autorité du directeur général de l'établissement, un pouvoir de, notamment, diriger, coordonner et surveiller les activités des chefs de département clinique et surveiller le fonctionnement des comités du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP). Ce dernier contrôle et apprécie les actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans tout centre exploité par l'établissement.

De plus, sous réserve de ce que prévoit le plan d'organisation de l'établissement et sous l'autorité du directeur général, le DSP coordonne l'activité professionnelle et scientifique de tout centre exploité par l'établissement avec les autres directeurs concernés.

La collaboration étroite entre le DSP et le DSI est donc de toute première importance pour un déploiement réussi des IPS au sein de l'établissement.

3.3.3 Chef de département clinique

En cas d'urgence, lorsque le DSI est dans l'impossibilité ou fait défaut d'agir, le chef de département clinique peut, en vertu de l'article 207.1 de la LSSSS, prendre une des mesures énumérées à la section 3.3.1.

L'article 190 de cette même loi attribue également au chef de département clinique la responsabilité, envers le CMDP, de surveiller les activités médicales visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi médicale* qui sont exercées par les IPS. Cette surveillance s'exerce alors sous réserve des responsabilités assumées par le DSI en ce qui concerne les activités infirmières. La surveillance des activités médicales assurée par le chef de département clinique s'exerce à l'égard d'une IPSSM de la même façon qu'elle est conduite à l'égard des médecins. Elle peut donc porter sur la compétence de l'IPSSM dans l'exercice de ses activités médicales, sur la qualité et la pertinence des services médicaux qu'elle donne ou sur l'observance des normes médicales poursuivant ces finalités.

Enfin, ce rôle de surveillance est exercé en étroite relation avec celui exercé par le ou les médecins partenaires dans le cadre de l'entente de partenariat.

3.4 Surveillance générale exercée par le médecin partenaire

Conformément au *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, l'IPSSM exerce sa profession en partenariat avec un médecin exerçant dans les domaines visés par sa pratique, et ce, peu importe les milieux cliniques. En vertu de ce Règlement, le ou les médecins signataires de l'entente de partenariat devront exercer une surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités médicales que l'IPSSM exerce, qu'elle soit dans le secteur public ou privé. Cette surveillance à l'égard des activités médicales exercées par l'IPSSM s'apparente à celle exercée par le chef de département clinique dans la LSSSS et ne doit pas être confondue avec la notion de supervision, laquelle s'applique à l'égard des EIPS et des CIPS. Ainsi, il ne s'agit pas d'une surveillance qui implique une supervision directe au cas par cas.

La surveillance générale comporte notamment les éléments suivants :

- des rencontres pour discuter des mécanismes de collaboration;
- des discussions de cas choisis par un médecin partenaire ou l'IPSSM;
- la sélection et la révision des dossiers de l'IPSSM par un médecin partenaire pour l'évaluation de la qualité et de la pertinence des activités médicales exercées par cette dernière;
- l'évaluation de la prescription de médicaments, d'analyses et d'exams diagnostiques. Dans le cadre de cette obligation, le médecin partenaire doit porter une attention particulière en ce qui a trait à la prescription de médicaments contrôlés et d'antibiotiques, ainsi que, de façon générale, à la surprescription.

Les rencontres prévues entre l'IPSSM et un médecin partenaire doivent avoir lieu sur une base régulière et périodique. Même si les rencontres en présence sont à privilégier, elles peuvent se tenir à distance par des moyens technologiques. Afin de favoriser une collaboration interprofessionnelle satisfaisante et optimale, il est recommandé de privilégier des rencontres statutaires qui s'intègrent à la routine de travail et des moyens de communication qui permettent d'établir un contact visuel. L'entente de partenariat doit faire état des modalités de réalisation de cette surveillance.

Comme mentionné précédemment, lorsque l'IPSSM exerce ses activités en établissement, la surveillance se fait en étroite relation avec le chef de département clinique ou le chef du service clinique et la direction des soins infirmiers.

3.5 Surveillance de l'exercice de l'IPSSM par les ordres professionnels

Comme prescrit au *Code des professions*, le Comité d'inspection professionnelle (CIP) de l'OIIQ doit surveiller l'exercice de la profession par ses membres et faire enquête sur leurs compétences professionnelles. De ce fait, le CIP de l'OIIQ peut effectuer des inspections générales de l'exercice infirmier d'IPSSM, lequel comprend les activités visées aux articles 36 et 36.1 de la LII, dans le cadre de son programme annuel d'inspection professionnelle. De plus, il peut procéder à l'inspection particulière de l'IPSSM à la suite de signalements mettant en doute sa compétence professionnelle.

À l'instar de l'OIIQ, le CIP du CMQ doit également surveiller l'exercice de la profession par ses membres et faire enquête sur leurs compétences professionnelles. À cela s'ajoute le pouvoir accordé au CMQ, à l'article 18.2 de la *Loi médicale*, de vérifier la qualité des activités médicales lorsqu'elles sont exercées par des personnes habilitées par règlement du Conseil d'administration. Dans ce but, le Conseil d'administration du CMQ a confié au CIP le mandat de procéder à cette vérification dans le cadre des programmes d'inspection professionnelle. Dans le cas où ces personnes sont des professionnels, le Conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, transmet le rapport de vérification à l'ordre dont ils sont membres.

Enfin, dans l'éventualité où un médecin partenaire fait l'objet d'une limitation de son droit d'exercice, il est possible que cette situation ait un impact sur le partenariat.

La pratique hors des établissements

Lorsque l'IPSSM exerce à l'extérieur d'un établissement, il faut tenir compte de l'article 42.1 de la *Loi médicale* qui prévoit que le médecin œuvrant avec un professionnel habilité à exercer une activité médicale en vertu d'un règlement pris en application de l'article 19 b) de la *Loi médicale*, doit soumettre au Conseil d'administration du CMQ, pour autorisation, un projet de conditions d'application locales de cette activité. Cet article prévoit également que le médecin surveille la façon dont s'exerce une telle activité.

Or, le CMQ est d'avis que l'encadrement offert par le règlement à l'égard des activités médicales exercées par l'IPSSM permet de satisfaire à ces exigences, en prévoyant, notamment, la nécessité de conclure une entente de partenariat écrite avec un ou des médecins, de même que l'obligation pour le médecin partenaire d'exercer une surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités médicales. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour le médecin partenaire de transmettre au Conseil d'administration un projet de conditions d'application locale.

3.6 Stage/cours de perfectionnement applicable à l'IPSSM

Le Conseil d'administration de l'OIIQ peut, en vertu du *Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, obliger une IPSSM à compléter avec succès un stage et/ou un cours de perfectionnement lorsque celle-ci a exercé à ce titre pendant moins de 1 300 heures au cours des quatre dernières années précédant sa déclaration.

3.7 Responsabilité professionnelle

Bien que l'IPSSM puisse exercer des activités professionnelles qui relèvent du domaine médical, elle est seule responsable des fautes ou erreurs qu'elle pourrait commettre dans sa pratique. Au même titre que les médecins ou les autres professionnels de la santé, elle se doit d'agir, en toutes circonstances, comme une IPS raisonnablement prudente, compétente et diligente. Un comportement ou un acte qui dérogerait à cette norme pourrait être jugé fautif et engager sa responsabilité.

Ainsi, la responsabilité d'un médecin partenaire ne peut être engagée pour une faute commise par une IPSSM que conformément aux règles du droit civil actuellement applicables. Il importe donc de souligner que la nature médicale des activités exercées par l'IPSSM ne modifie d'aucune façon la relation juridique qui existe entre ces professionnels de la santé et n'impose aux médecins aucune responsabilité civile accrue.

À cet égard, il y a lieu de souligner que l'obligation de surveillance énoncée à l'article 14 du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées* ou à l'article 42.1 de la *Loi médicale* n'a pas pour effet de créer un lien de subordination entre le médecin et l'IPSSM, pas plus d'ailleurs que l'obligation de surveillance qui incombe au chef de département clinique à l'égard des médecins de son département.

Conformément aux objectifs poursuivis par la réglementation applicable à cette spécialité, l'IPSSM assume de façon autonome l'entière responsabilité de la prise en charge et du suivi des cas cliniques qui relèvent de sa compétence, sous réserve de son obligation d'orienter la personne vers un médecin partenaire dans les situations prévues au *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*. Dans tous les autres cas, c'est à elle de décider si elle doit demander ou non l'intervention d'un médecin partenaire en fonction des circonstances, selon son bon jugement, comme le ferait une IPSSM normalement prudente, compétente et diligente.

3.8 Consentement aux soins

Avant de procéder à son évaluation et d'effectuer tout traitement, l'IPSSM doit s'assurer d'obtenir le consentement libre et éclairé de la personne ou de son représentant légal, le cas échéant, à moins d'une ordonnance d'un tribunal. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière. En principe, le consentement peut être explicite ou tacite. Il peut être donné verbalement ou par écrit. Dans certains cas, la loi exige toutefois un consentement écrit.

Plus précisément, elle doit :

- expliquer la nature et le but des soins proposés ainsi que les risques, les effets secondaires et les bénéfices attendus de ce traitement, de même que les risques ou les conséquences de ne pas suivre le traitement;
- déterminer la durée de traitement et le processus de réévaluation de la pertinence du traitement;
- exposer les options ou les solutions de rechange possibles;
- s'exprimer dans un niveau de langage accessible pour la personne et ses proches, et s'assurer de leur compréhension;
- répondre aux questions qui lui sont posées;
- s'assurer que le consentement est obtenu sans pression, ni menaces;
- documenter les informations transmises ainsi que la décision de la personne à son dossier.

L'IPSSM doit également s'assurer du respect des règles particulières en matière de consentement aux soins dans le cas des personnes inaptes ou dans le cadre de la garde en établissement et de l'évaluation psychiatrique¹⁷.

Le consentement aux soins est un processus continu. Il doit être renouvelé ou ajusté tout au long de la progression de l'intervention du soin ou du traitement. Enfin, il importe de rappeler que la personne qui a donné son consentement peut le retirer en tout temps, sans formalité particulière.

3.9 Assurance responsabilité professionnelle

L'IPSSM, qui doit être inscrite au Tableau de l'OIIQ, bénéficie automatiquement de l'assurance responsabilité professionnelle actuellement en vigueur, qui offre une couverture pour l'ensemble des sinistres par période d'assurance. Cette assurance est obligatoire pour l'infirmière qui exerce comme IPSSM.

¹⁷ Voir notamment les articles 11 et suivants du *Code civil du Québec* ainsi que la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

3.10 Modalités de pratique applicables à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée en santé mentale (EIPSSM)

L'EIPSSM peut, conformément au *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, exercer des activités médicales à certaines conditions.

Les conditions d'exercice applicables à l'IPSSM le sont également pour l'EIPSSM, auxquelles s'ajoutent les conditions suivantes :

- elle exerce les activités médicales dans un milieu de stage déterminé en application de l'article 25 du *Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*;
- elle exerce ces activités sous la supervision d'une IPSSM ou d'un médecin, lesquels se trouvent sur place;
- les activités médicales exercées par l'EIPSSM sont requises aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite ou, le cas échéant, aux fins de compléter un stage ou une formation pour la reconnaissance d'une équivalence.

3.10.1 Supervision des activités médicales exercées par l'EIPSSM

La supervision des activités médicales exercées par une EIPSSM implique une obligation pour l'IPSSM ou le médecin d'être présent en tout temps afin d'être en mesure d'intervenir auprès de l'étudiante lorsque nécessaire. Il sera permis à l'IPSSM ou au médecin de s'absenter occasionnellement, à condition que l'un ou l'autre soit présent sur les lieux où l'EIPSSM exerce les activités médicales. L'EIPSSM n'a pas l'obligation de signer une entente de partenariat.

Par ailleurs, les activités médicales exercées par l'EIPSSM étant indissociables de la compétence en pratique infirmière avancée, la collaboration avec une IPSSM pour la supervision de la pratique de l'EIPSSM est jugée idéale dans tous les milieux où cela est possible. La supervision de la pratique de l'EIPSSM n'implique pas nécessairement un contrôle étroit sur le travail de l'étudiante. Elle peut prendre des degrés variables de contrôle, allant d'un suivi étroit, tel qu'une surveillance directe, immédiate ou au cas par cas, jusqu'à un accompagnement professionnel où l'IPSSM ou le médecin partenaire, selon le cas, agit comme un guide ou une personne-ressource en mesure de vérifier le travail et d'intervenir au besoin.

Le degré de supervision doit donc être modulé en fonction des circonstances (notamment des activités effectuées par l'EIPSSM, de la clientèle suivie, des compétences et de l'expérience de l'EIPSSM) et, à cet égard, laisse place au jugement du professionnel qui assume la supervision. Toutefois, cette supervision requiert l'obligation pour l'IPSSM ou le médecin de contresigner l'ordonnance rédigée par l'EIPSSM, mais non ses notes, et ce, à des fins de traçabilité.

Pour les fins de l'application de l'article 15 du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, lequel précise les situations où une IPSSM doit obligatoirement demander l'intervention du médecin partenaire, est considéré comme médecin partenaire de l'EIPSSM soit le médecin qui la supervise, soit le médecin partenaire de l'IPSSM qui la supervise. Il est donc important que le médecin partenaire soit bien au fait de cette obligation.

3.11 Modalités de pratique applicables à la candidate infirmière praticienne spécialisée en santé mentale (CIPSSM)

Il existe un statut préalable à la délivrance du certificat de spécialiste en santé mentale permettant à une infirmière, qui a terminé sa formation universitaire de 2^e cycle avec succès, d'exercer des activités médicales, en attendant de réussir l'examen et d'obtenir son certificat de spécialité à certaines conditions. Ce statut est désigné comme étant celui de « candidate infirmière praticienne spécialisée en santé mentale » (CIPSSM).

Les conditions d'exercice applicables à l'IPSSM le sont également pour la CIPSSM, auxquelles s'ajoutent les conditions suivantes :

- elle exerce les activités médicales dans un centre exploité par un établissement où un DSI est nommé ou dans un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire ou un autre lieu offrant des services de première ligne, dans la mesure où elle est à l'emploi d'un établissement dont le DSI s'assure de l'encadrement des soins qu'elle dispense;
- elle exerce ces activités sous la supervision d'une IPSSM ou d'un médecin, lesquels exercent dans son domaine de soins et se trouvent sur place.

3.11.1 Supervision des activités médicales exercées par la CIPSSM

La supervision des activités médicales exercées par une CIPSSM est similaire à celle exercée à l'égard d'une EIPSSM. Elle implique donc une obligation pour l'IPSSM ou le médecin d'être présent en tout temps afin d'être en mesure d'intervenir auprès de la CIPSSM lorsque nécessaire. Il sera permis à l'IPSSM ou au médecin de s'absenter occasionnellement, à condition que l'un ou l'autre soit présent sur les lieux où la CIPSSM exerce les activités médicales. Comme mentionné précédemment à la section 3.10.1, le degré de supervision doit être modulé en fonction des circonstances.

Les notes et les prescriptions de la CIPSSM n'ont pas à être contresignées par le médecin ni par l'IPSSM, à l'exception des ordonnances visant les médicaments contrôlés. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent être contresignées par l'IPSSM ou le médecin partenaire.

Comme dans le cas de l'EIPSSM, aux fins de l'application de l'article 15 du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, lequel précise les situations où une IPSSM doit obligatoirement demander l'intervention du médecin partenaire, est considéré comme le médecin partenaire de la candidate soit le médecin qui la supervise, soit le médecin partenaire de l'IPSSM qui la supervise.

Enfin, bien que la CIPSSM n'ait pas l'obligation de signer une entente de partenariat, il est suggéré que le médecin ou l'IPSSM qui assurera la supervision de la pratique de la CIPSSM mette en place des stratégies de supervision qui permettent à la candidate de se familiariser avec le partenariat IPSSM-médecin partenaire.

Nous vous référons également à la section 3.10.1.

3.12 Comité consultatif

Un comité consultatif sur la pratique de l'IPS est institué conformément à la section III.2 du *Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée* ainsi que le chapitre IV du *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*. Ce dernier, composé de membres nommés, selon le cas, par le Conseil d'administration de l'OIIQ et par celui du CMQ, a notamment pour mandat d'examiner de façon générale la qualité de la pratique clinique de l'IPS dans les différentes classes de spécialités en application de la réglementation, de recommander de nouvelles pratiques cliniques ou des améliorations pour répondre à l'évolution scientifique et aux nouveaux résultats probants, et de faire des recommandations au Conseil d'administration de l'OIIQ et à celui du CMQ sur les conditions et modalités d'exercice ainsi que sur les modifications à apporter aux règlements visant l'exercice de l'IPS. Enfin, il pourra analyser toute question liée à l'exercice de l'IPS et formuler des avis.

3.13 Exigences en matière de développement professionnel infirmier (DPI)

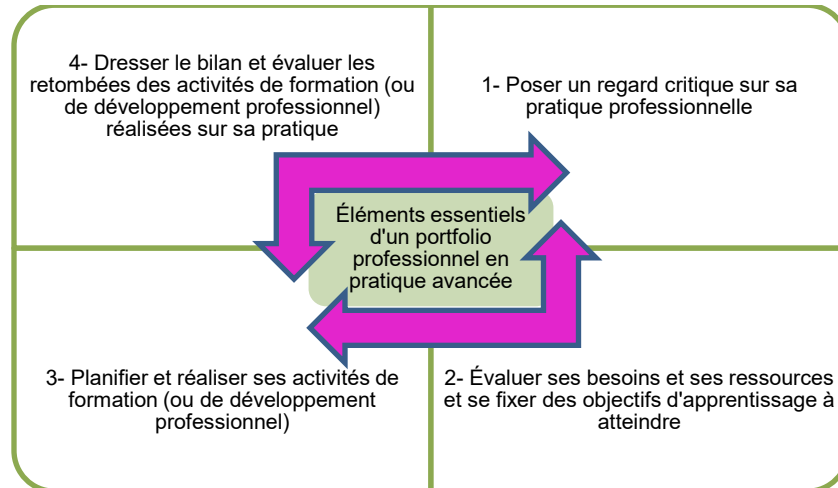
Comme infirmière en pratique avancée, l'IPSSM doit exercer la profession de façon à ce que les soins qu'elle prodigue répondent à des standards de qualité de haut niveau. Cela constitue une attente claire à la fois du public et de l'OIIQ. Pour ce faire, en plus de se conformer aux exigences de la Norme professionnelle de formation continue de l'Ordre, l'IPSSM doit rester à l'affût des nouvelles connaissances scientifiques émergentes et rechercher constamment à se développer professionnellement, particulièrement dans sa spécialité, que ce soit par la formation continue, la poursuite d'études académiques, la pratique clinique dans des milieux de pointe, les stages de perfectionnement, les programmes de certification, les communautés de pratique ou tout autre moyen lui permettant de poursuivre le développement de ses compétences en lien avec l'exercice de la profession.

De plus, comme l'IPSSM est appelée à réaliser des activités à haut risque de préjudice, il est attendu d'elle qu'elle soit en mesure de poser un regard critique sur sa pratique de manière à ce qu'elle prenne en charge de façon autonome son DPI.

À cet effet, un portfolio professionnel est l'un des outils scientifiques et cliniques qui ont été reconnus internationalement comme valorisant le DPI, surtout dans un contexte de pratique avancée. Par la réflexion qu'il exige de la part du professionnel, un tel outil, mis à jour de façon régulière, est plus susceptible de contribuer à l'amélioration des soins prodigués par une IPS que la réalisation seule d'un nombre d'heures d'activités de formation continue. Par conséquent, l'OIIQ recommande que les infirmières en pratique avancée, dont les IPSSM, se dotent d'un portfolio professionnel comme outil visant à soutenir le développement de leurs compétences et plus largement, leur DPI.

Il existe plusieurs modèles de portfolio professionnel qui, selon les auteurs, comptent un différent nombre d'étapes. Il incombe à l'IPSSM de choisir le modèle de portfolio professionnel qui lui semble le plus pertinent à sa pratique. Pour guider ce choix, l'OIIQ a élaboré un document pour soutenir l'élaboration d'un portfolio professionnel, *l'Amélioration continue de sa compétence professionnelle en quatre étapes* (2012). Ces étapes sont présentées dans la figure 3 ci-dessous.

Figure 3
Éléments essentiels pour le développement d'un portfolio professionnel



Source : OIIQ, 2012.

Conclusion

Ces lignes directrices sur les modalités de pratique de l'IPSSM découlent de discussions entre médecins et infirmières et tiennent compte d'un certain nombre de facteurs historiques, juridiques et contextuels. Elles représentent un outil essentiel à l'établissement des balises nécessaires à la pratique de l'IPSSM, que cette infirmière exerce en établissement, en groupe de médecine de famille, en clinique privée ou en régions isolées dans des dispensaires.

L'émergence du rôle de l'IPSSM au Québec favorise le développement de la pratique infirmière, permet l'implantation d'une pratique interdisciplinaire fructueuse et de collaboration avec un médecin partenaire et vise un meilleur accès aux soins pour la clientèle de même qu'une qualité et une continuité de soins optimales.

Glossaire

Diagnostic

Identification d'un problème de santé ou d'une maladie à la suite de l'évaluation faite par un médecin qui peut requérir un examen complet de l'ensemble des organes, appareils et systèmes du corps humain. La pose d'un diagnostic implique de procéder au diagnostic différentiel des maladies par un processus de raisonnement clinique essentiel à la démarche. Ce raisonnement clinique ne se limite pas à un symptôme, un signe, un organe ou un système. Il s'agit d'un processus intégratif et de synthèse de toute l'information reçue de tous les systèmes du corps humain.

Diagnostic différentiel

Le diagnostic différentiel est une liste de diagnostics pertinents et possibles pour expliquer une situation clinique particulière. À partir de cette liste et à la suite des investigations appropriées, le médecin peut alors confirmer le diagnostic ou les diagnostics qui expliquent la situation du patient, à partir duquel ou desquels il pourra élaborer le traitement médical. Le médecin reçoit une formation lui permettant d'acquérir des connaissances sur l'ensemble des systèmes du corps humain (aspects anatomiques, physiologiques, psychologiques, fonctionnels et pathologiques), ce qui lui confère une expertise unique en la matière. Le diagnostic différentiel n'est pas une simple liste exhaustive des diagnostics que l'on peut trouver dans un manuel de référence en médecine ou même sur des sites Internet.

Diagnostic provisoire

Diagnostic établi par un médecin lorsque les informations nécessaires pour conclure ne permettent pas d'établir un diagnostic final.

Garde autorisée ou garde en établissement

La garde autorisée est une mesure légale ordonnée par un juge de la Cour du Québec lorsque deux rapports d'examen psychiatrique concluent à la nécessité de la garde d'une personne contre sa volonté afin d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui et que la Cour a des motifs sérieux de croire que la personne est dangereuse. Soulignons que la garde en établissement n'équivaut pas à une autorisation de traiter.

Garde préventive

La garde préventive est une mesure légale qui permet à tout médecin de garder contre son gré une personne présentant un danger grave ou immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour une période maximale de 72 heures. Dans ce cas, un médecin d'un centre hospitalier décide de la mise sous garde de la personne, sans la nécessité d'obtenir le consentement de cette personne, sans avoir une ordonnance de la Cour du Québec et sans qu'un examen psychiatrique ne soit effectué.

Garde provisoire

La garde provisoire est une mesure légale ordonnée par un juge de la Cour du Québec, visant à soumettre une personne à une évaluation psychiatrique.

Un médecin ou toute autre personne intéressée peut faire une demande de garde provisoire par une requête à la Cour du Québec sur la preuve que la personne présente un risque sérieux de danger. À la suite de l'ordonnance du juge, la personne doit obligatoirement se soumettre à une évaluation psychiatrique. Cela implique deux examens psychiatriques, réalisés par deux médecins psychiatres différents, lesquels doivent avoir lieu selon des délais stricts soit, 96 heures à partir de l'ordonnance ou 48 heures si la personne était déjà en garde préventive.

Médecin partenaire

Il s'agit du médecin qui établit une entente de partenariat avec une IPSSM. Cette entente définit les modalités de collaboration entre les deux professionnels pour effectuer le suivi d'une clientèle déterminée.

Plan de traitement médical

Les stratégies d'intervention visant une situation de santé évolutive sont issues, entre autres, des résultats de l'investigation, du diagnostic et du pronostic. Le plan de traitement médical est individualisé à la personne. Il comprend minimalement les objectifs de traitement (ex. : cibles thérapeutiques), l'intensité du suivi et la réévaluation requise. La collaboration entre l'IPSSM et le médecin partenaire quant au plan de traitement médical s'actualise par la détermination commune de ce plan. L'IPSSM et le médecin partenaire identifient les activités qui leur seront imparties, nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Pratique appuyée par les résultats probants

La pratique appuyée par les résultats probants est un processus qui consiste à intégrer consciemment les résultats probants, le savoir expérientiel et l'expérience de santé unique de la personne et de son environnement afin de soutenir des décisions cliniques. Les résultats probants proviennent, entre autres, des recherches publiées, de la littérature grise, des guides de pratique et des consensus d'experts cliniques.

Prévention de la maladie et des blessures

Ensemble des mesures prises pour réduire les facteurs de risques et les conséquences d'une maladie ou d'une blessure (AIIC, 2010).

Promotion de la santé

Processus qui permet aux gens de contrôler davantage leur santé et de l'améliorer. Ce processus englobe les interventions qui visent non seulement à renforcer les connaissances théoriques et pratiques et les capacités des personnes, mais aussi à modifier les conditions sociales, environnementales, politiques et économiques, afin d'en atténuer l'effet sur la santé publique et individuelle (AIIC, 2010).

Références

Association des infirmières et infirmiers du Canada. (2010). *Cadre des compétences de base des infirmières et infirmiers praticiens du Canada*. Repéré à https://cna-aiic.ca/-/media/cna/page-content/pdf-fr/competency_framework_2010_f.pdf

Code civil du Québec, RLRQ, chapitre CCQ-1991.

Code de déontologie des infirmières et infirmiers, RLRQ, chapitre I-8, r. 9.

Code de déontologie des médecins, RLRQ, chapitre M-9, r. 17.

Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

Collège des médecins du Québec. (2005). *La tenue des dossiers par le médecin en centre hospitalier de soins généraux et spécialisés : guide d'exercice*. Repéré à <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2005-12-01-fr-tenue-des-dossiers-par-medecin-en-centre-hospitalier-de-soins-generaux-et-specialises.pdf>

Collège des médecins du Québec. (2016a). *Les ordonnances individuelles faites par un médecin : guide d'exercice*. Repéré à <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2016-10-03-fr-ordonnances-individuelles-faites-par-un-medecin.pdf>

Collège des médecins du Québec. (2016b). *Une première ligne forte de l'expertise du médecin de famille : énoncé de position*. Repéré à <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2016-02-23-fr-premiere-ligne-forte-expertise-medecin-de-famille.pdf>

Collège des médecins du Québec. (2017a). *Cadre d'analyse des demandes de partage d'activités médicales* (éd. rev.). Repéré à <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2017-04-13-fr-cadre-analyse-partage-activites-medicales.pdf>

Collège des médecins du Québec. (2017b). *Modifications au Code de déontologie des médecins : guide explicatif* (éd. rev.). Repéré à <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-6-2015-01-07-fr-modifications-au-code-de-deontologie-des-medecins-guide-explicatif.pdf>

Consortium pancanadien pour l'interprofessionnalisme en santé. (2010). *Référentiel national de compétences en matière d'interprofessionnalisme*. Repéré à http://www.cihc.ca/files/CIHC_IPCompetencies-FrR_Sep710.pdf

Hamric, A. B., Hanson, C. M., Tracy, M. F., et O'Grady, E. T. (dir). (2014). *Advanced practice nursing: An integrative approach* (5^e éd.). St. Louis, MO : Saunders/Elsevier.

Loi médicale, RLRQ, chapitre M-9.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, L.Q. 2009, chapitre 28.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, chapitre 19.

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, RLRQ, chapitre P-38.001.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, chapitre A-3.001.

Loi sur les infirmières et les infirmiers, RLRQ, chapitre I-8.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, chapitre S-4.2.

Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2011). *Orientations relatives à l'organisation des soins et des services offerts à la clientèle adulte par les équipes en santé mentale de première ligne en CSSS*. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-914-01F.pdf>

Office des professions du Québec. (2005). *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines : rapport du Comité d'experts* [Rapport Trudeau]. Repéré à https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/13_Rapport%20Trudeau-Sante-ment.pdf

Office des professions du Québec. (2013). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines : guide explicatif* (éd. rev.). Repéré à http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif_decembre_2013.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. (2011). *La formation continue pour la profession infirmière au Québec : norme professionnelle*. Repéré à <https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/270NS-Norme-professionnelle-WEB.pdf>

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. (2012). *Amélioration continue de sa compétence professionnelle en quatre étapes*. Repéré à https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/386_doc.pdf

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Collège des médecins du Québec, et Ordre des pharmaciens du Québec. (2015). *Énoncé de position conjoint sur la collaboration interprofessionnelle : rehausser la qualité et la sécurité des soins*. Repéré à <https://www.oiiq.org/documents/20147/237836/3436-enonce-collaboration-professionnelle.pdf>

Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, RLRQ, chapitre I-8, r. 15.1.

Règlement sur le permis de psychothérapeute, RLRQ, chapitre C-26, r. 222.1.

Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées, DORS/2000-217.

Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée, RLRQ, chapitre I-8, r. 8.

Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, RLRQ, chapitre I-8, r. 11.

Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, RLRQ, chapitre C-26, r. 2.

Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin, RLRQ, chapitre M-9, r. 20.3.

Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, RLRQ, chapitre I-8, r. 14.

Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées, RLRQ, chapitre M-9, r. 23.1.

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée, RLRQ, chapitre I-8, r. 15.2.

Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin, RLRQ, chapitre M-9, r. 25.1.

Règlement sur les nouvelles catégories de praticiens, DORS/2012-230.

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, RLRQ, chapitre I-8, r. 19.1.

Règlement sur les stupéfiants, C.R.C., chapitre 1041.

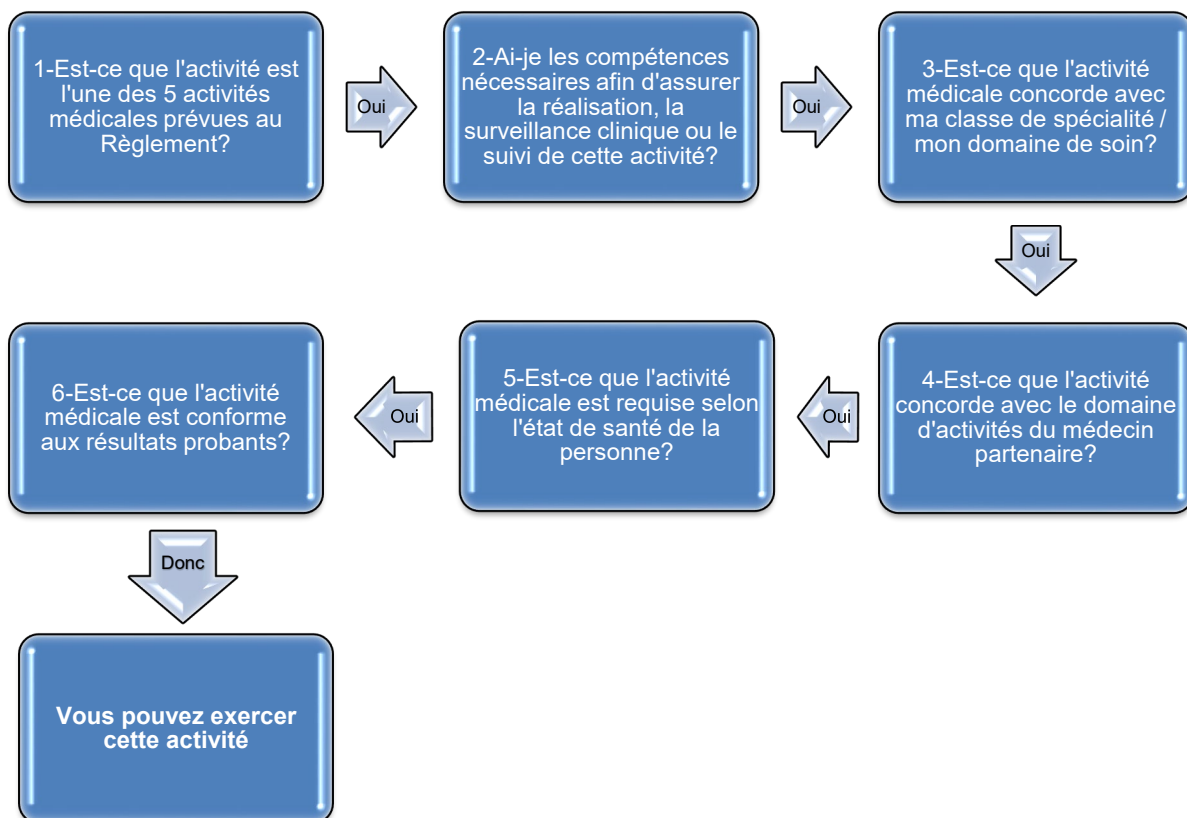
Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, RLRQ, chapitre S-5, r. 5.

Annexe 1

Exercer une activité médicale : schématisation du processus de réflexion

Processus de réflexion pour l'exercice d'une activité médicale

Liste de questions à se poser avant d'exercer une activité médicale : ainsi, l'IPSSM doit répondre **OUI** aux questions 1 à 6 avant d'exercer l'activité.



Annexe 2

Éléments de l'entente de partenariat

Conformément au *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées*, l'entente de partenariat doit au minimum prévoir les éléments suivants :

1. le nom des médecins partenaires qui collaborent à l'entente;
2. le type de clientèle desservie par l'IPS ou le type de clientèle exclue;
3. les services ou les soins qui sont offerts par l'IPS ou ceux exclus;
4. la procédure à suivre pour les demandes d'intervention du médecin partenaire;
5. la procédure à suivre pour les demandes de consultation médicale;
6. les moyens de communication entre l'IPS et le médecin partenaire;
7. les mécanismes de surveillance prévus à l'article 14;
8. les modalités applicables à la révision ou à la modalité de l'entente;
9. la durée de l'entente et la procédure de résiliation ou de renouvellement;
10. les règles relatives à la conservation ou au transfert des dossiers lorsque l'entente de partenariat prend fin.

Annexe 3

Experts et organismes consultés

L'OIIQ et le CMQ tiennent à souligner l'apport des infirmières, des médecins, des experts et des organismes consultés dans le cadre de la réalisation de ces lignes directrices et à les remercier pour leur précieuse contribution.

Des remerciements particuliers sont également adressés à M^{mes} Suzanne Durand et Hélène d'Anjou pour leur contribution majeure aux travaux de développement et de réglementation du champ d'exercice de l'infirmière praticienne spécialisée, menés durant de nombreuses années dans le cadre de leur ancienne fonction à l'OIIQ.

Collaboration spéciale

Mirna Abboud, inf., M. Sc. inf., B. Sc. (psychologie)

Infirmière clinicienne, Hôpital en santé mentale Rivière-des-Prairies

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

Mylène Boissy, inf., M. Sc. inf. SM/PSY (attestation évaluer les troubles mentaux)

Infirmière clinicienne, Guichet d'accès santé mentale adulte

Centre intégré universitaire de santé et de services de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

Chargée de cours en sc. inf., UQTR

Membre étudiante au Comité de programme deuxième cycle en sc. inf. de l'UQTR

Dominique Boudreau, inf., M. Sc. inf., CSPSM(C)

Cadre conseil en soins infirmiers – Santé mentale, Direction des soins infirmiers

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

Annie Fournier, inf., B. Sc.

Infirmière clinicienne, Clinique externe pédopsychiatrie

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal

Lise Laberge, inf., M. Sc. inf.

Conseillère cadre en soins infirmiers, Volet Santé mentale, Direction des soins infirmiers

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Andrée Leboeuf, inf., B. Sc.

Infirmière clinicienne, Guichet d'accès et équipe santé mentale jeunesse
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Pierre Pariseau-Legault, inf., Ph. D., LL. M.

Professeur-chercheur, Département des sciences infirmières
Université du Québec en Outaouais